



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCEMBRE 2024

Partie II : du 16 au 31 décembre 2024

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Professions. La responsabilité civile professionnelle d'un avocat aux conseils n'est susceptible d'être engagée à raison d'une consultation donnée sur les chances de succès d'un recours que si l'avocat a failli aux devoirs de sa charge en dissuadant son client d'entreprendre ou de poursuivre une action qui avait des chances manifestes d'aboutir. [CE, 20 décembre 2024, M. B..., n° 488061, A.](#)

Sanctions. Le Conseil d'Etat précise la portée du droit de se taire découlant de l'article 9 de la Déclaration de 1789, s'agissant tant de la discipline des agents publics que de la procédure devant les juridictions disciplinaires de l'ordre administratif. [CE, Section, 19 décembre 2024, M. B..., n° 490157, A ; M. A..., n° 490952, A.](#)

Les décisions à mentionner aux Tables

Comptabilité publique. Tant que la créance détenue par une personne publique demeure litigieuse, cette créance est privée de caractère certain et ne peut, en conséquence, donner lieu à compensation légale à son bénéficiaire. [CE, 30 décembre 2024, Société Maison Le Star Vignobles et Châteaux, n° 476201, B.](#)

Contrats. L'action du maître d'ouvrage tendant à la mise en jeu de la responsabilité des constructeurs se prescrit par dix ans lorsque les travaux ont été réceptionnés et par cinq ans lorsqu'ils ne l'ont pas été. [CE, 20 décembre 2024, Société JSA Technology, n° 475416, B ; 30 décembre 2024, Chambre d'agriculture de l'Orne et autre, n° 491818, 492012, B.](#)

Fiscalité. Il est loisible au contribuable, pour justifier du montant d'une provision qu'il avait enregistrée en comptabilité et déduite de son résultat fiscal, d'invoquer devant l'administration ou le juge de l'impôt une méthode alternative à celle qu'il avait initialement appliquée. [CE, 19 décembre 2024, Groupama Assurances Mutuelles, n° 474782, B.](#)

Fiscalité. La preuve du caractère excessif du taux retenu pour arrêter le montant du transfert indirect de bénéfices à l'étranger résultant d'un prêt ou avance consenti sans intérêt à une entreprise étrangère liée, ou de ce que les avantages ont été justifiés par l'octroi de contreparties, incombe au contribuable. [CE, 20 décembre 2024, Min. c/ société Egide, n° 470557, B.](#)

Fonction publique. L'indication qui doit être donnée à l'agent, dans la mise en demeure préalable au constat de son abandon de poste, que cet abandon pourra être constaté sans procédure disciplinaire préalable, constitue une garantie de procédure dont la méconnaissance peut être « danthonysée », et non une condition de fond. [CE, 30 décembre 2024, Université Toulouse III Paul Sabatier, n° 471753, B.](#)

Procédure. La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du CJA doit normalement être regardée comme remplie en présence d'une mesure ayant pour effet de priver un agent public de la totalité de sa rémunération pour une durée supérieure à un mois. [CE, 18 décembre 2024, M. B..., n° 492519, B.](#)

Procédure. Le Conseil d'Etat précise les règles relatives aux changements de la composition de la formation de jugement après l'audience publique, ainsi que le champ de la faculté de rouvrir partiellement l'instruction sur des éléments ou pièces, prévue à l'article R. 613-1-1 du CJA. [CE, 23 décembre 2024, M. D..., n° 469141, B.](#)

Procédure. Les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'énonciations d'une FAQ interprétant des dispositions législatives qui, après avoir été mise en ligne sur un site internet, en a été retirée et remplacée par une nouvelle version ne reprenant pas les mentions contestées, sont dépourvues d'objet. [CE, 18 décembre 2024, Association Le Cercle Lafay, n°s 473640 et autres, B.](#)

Procédure. Saisi d'un moyen tiré de ce que l'exécution d'une injonction à remettre en l'état le domaine public maritime compromettrait la préservation d'une espèce protégée, il appartient au juge de l'exécution d'apprécier la réalité de la difficulté d'exécution ainsi invoquée et, le cas échéant, de préciser les conditions d'exécution de la démolition ordonnée et les diligences pouvant être accomplies à cette fin par les parties. [CE, 19 décembre 2024, Mme B..., n° 491592, B.](#)

Responsabilité. Certaines énonciations du référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM, qui a la nature de lignes directrices, méconnaissent le principe de réparation intégrale du préjudice. [CE, 31 décembre 2024, M. B..., n° 492854, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	7
01-01 – Différentes catégories d'actes.	7
01-01-02 – Accords internationaux.	7
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	7
01-01-08 – Décisions implicites.	7
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....	8
01-03-01 – Questions générales.....	8
01-03-03 – Procédure contradictoire.....	9
03 – Agriculture et forêts.	11
03-07 – Animaux domestiques.	11
03-07-01 – Normes relatives à l'élevage et à la vente.	11
04 – Aide sociale.	12
04-01 – Organisation de l'aide sociale.	12
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	12
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).	12
095 – Asile.	14
095-02 – Demande d'admission à l'asile.....	14
095-02-07 – Examen par l'OFPRA.....	14
135 – Collectivités territoriales.	15
135-02 – Commune.....	15
135-02-01 – Organisation de la commune.....	15
135-05 – Coopération.....	15
135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales.	15
135-05-05 – Syndicats mixtes.....	16
17 – Compétence.	18
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	18
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	18
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	18
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	18
18 – Comptabilité publique et budget.	19
18-03 – Créances des collectivités publiques.	19
18-03-02 – Recouvrement.....	19
18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.....	19
18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968.....	19
18-05 – Dettes des collectivités publiques - Questions diverses.	20
18-06 – Compensation entre les dettes et les créances.	20

19 – Contributions et taxes.....	21
19-01 – Généralités.	21
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	21
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	21
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.....	21
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	22
19-04-01 – Règles générales.	22
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	23
19-05 – Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés.	25
19-05-01 – Versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et taxe sur les salaires.	25
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	26
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	26
24 – Domaine.....	27
24-01 – Domaine public.....	27
24-01-03 – Protection du domaine.	27
26 – Droits civils et individuels.	28
26-01 – État des personnes.	28
26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes.	28
26-07 – Protection des données à caractère personnel.	28
26-07-03 – Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements.....	28
26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements.	29
29 – Energie.....	30
29-035 – Energie éolienne.	30
29-06 – Marché de l'énergie.	30
335 – Étrangers.....	31
335-01 – Séjour des étrangers.....	31
335-01-02 – Autorisation de séjour.	31
36 – Fonctionnaires et agents publics.	32
36-09 – Discipline.	32
36-10 – Cessation de fonctions.	33
36-10-04 – Abandon de poste.....	33
36-13 – Contentieux de la fonction publique.	33
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	35
37-03 – Règles générales de procédure.	35
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.....	36
37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.	36
37-04-04 – Auxiliaires de la justice.	36
37-05 – Exécution des jugements.	37
39 – Marchés et contrats administratifs.....	38
39-02 – Formation des contrats et marchés.....	38

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.	38
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.	38
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.	39
395 – Mer.	40
395-04 – Pêche maritime.	40
44 – Nature et environnement.	41
44-006 – Information et participation des citoyens.	41
44-006-05 – Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.	41
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.	41
44-02-02 – Régime juridique.	41
44-045 – Faune et flore.	42
44-045-01 – Textes ou mesures de protection.	42
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.	42
48 – Pensions.	45
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.	45
48-02-01 – Questions communes.	45
49 – Police.	46
49-03 – Étendue des pouvoirs de police.	46
51 – Postes et communications électroniques.	47
51-01 – Postes.	47
54 – Procédure.	48
54-01 – Introduction de l'instance.	48
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	48
54-01-04 – Intérêt pour agir.	48
54-01-07 – Délais.	49
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	50
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).	50
54-04 – Instruction.	51
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.	51
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.	52
54-05 – Incidents.	52
54-05-05 – Non-lieu.	52
54-06 – Jugements.	53
54-06-01 – Règles générales de procédure.	53
54-06-07 – Exécution des jugements.	53
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	54
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.	54
54-08 – Voies de recours.	54
54-08-02 – Cassation.	54

55 – Professions, charges et offices.	56
55-03 – Conditions d'exercice des professions.	56
55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office.	56
55-04 – Discipline professionnelle.	57
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.	57
56 – Radio et télévision.	58
56-02 – Règles générales.	58
56-02-02 – Publicité.	58
59 – Répression.	59
59-02 – Domaine de la répression administrative	59
59-02-02 – Régime de la sanction administrative.	59
60 – Responsabilité de la puissance publique.	61
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.	61
60-02-01 – Service public de santé.	61
66 – Travail et emploi.	62
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	63
68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.	63
68-03 – Permis de construire.	63
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.	63
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	64
68-06-01 – Introduction de l'instance.	64
68-06-04 – Pouvoirs du juge.	64

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-02 – Accords internationaux.

01-01-02-01 – Applicabilité.

Effet direct – Absence – Recommandations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

Il résulte des articles III, IV et V de l'accord du 24 septembre 1949 amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée que cette commission peut adopter des recommandations à l'endroit des parties à l'accord et que leur mise en œuvre, qui peut le cas échéant laisser une marge d'appréciation à ces mêmes parties, requiert l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers.

Par suite, un requérant ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance de telles recommandations, qui sont dépourvues d'effet direct.

(Association française d'étude et de protection des poissons, 3 / 8 CHR, 475158, 18 décembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

01-01-05 – Actes administratifs - notion.

01-01-05-03 – Instructions et circulaires.

01-01-05-03-03 – Directives administratives.

Lignes directrices – Inclusion – Référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM.

Le référentiel indicatif d'indemnisation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), adopté par le conseil d'administration de cet Office sur le fondement de l'article R. 1142-46 du code de la santé publique (CSP), présente, pour les différents postes de préjudice pouvant être indemnisés par l'office, les principes susceptibles d'être mis en œuvre par ses services pour formuler une offre d'indemnisation.

Ce référentiel, conçu pour les seuls besoins des dispositifs d'indemnisation amiable dans les conditions prévues aux articles L. 1142-14, L. 1142-15 et L. 1142-17 du CSP, a le caractère de lignes directrices édictées par son conseil d'administration à l'intention des services de l'Office et destinées à guider ces derniers lorsqu'ils statuent sur des demandes d'indemnisation. Ce document peut par suite faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

(M. B... et autres, 5 / 6 CHR, 492854, 31 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Beaufils, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

01-01-08 – Décisions implicites.

Silence gardé par La Poste sur une demande d'indemnisation – Naissance d'une décision implicite de rejet – Absence (1).

La société La Poste, dont les activités postales revêtent le caractère d'un service public industriel et commercial (SPIC), est, en vertu de l'article 1-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, une société anonyme. Par suite, le silence qu'elle garde sur une demande d'indemnisation d'un préjudice ne peut faire naître une décision implicite de rejet et le recours tendant à condamner la société La Poste à indemniser ce préjudice est recevable sans condition de délai.

1. Cf. CE, avis, 27 avril 2021, Communauté de communes du Centre Corse (4C), n° 448467, p. 139.

(*Société La Poste*, 2 / 7 CHR, 475020, 18 décembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) (1) – Discipline des agents publics (2) – Obligation d'informer l'agent de ce droit – 1) Champ – a) Inclusion – Conduite de la procédure disciplinaire – b) Exclusion – Exercice du pouvoir hiérarchique – Enquêtes et inspections diligentées hors du cadre d'une procédure disciplinaire – 2) Conséquences de l'absence d'information préalable – Vice entachant d'irrégularité la sanction – Condition – Sanction reposant de manière déterminante sur des propos tenus par l'intéressé alors qu'il n'avait pas été informé de ce droit (3) – 3) Espèce – Sanction d'un magistrat du parquet (4) – Légalité – Existence.

De l'article 9 de la Déclaration de 1789 résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

De telles exigences impliquent que l'agent public faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire.

1) a) A ce titre, il doit être avisé, avant d'être entendu pour la première fois, qu'il dispose de ce droit pour l'ensemble de la procédure disciplinaire. Dans le cas où l'autorité disciplinaire a déjà engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent et que ce dernier est ensuite entendu dans le cadre d'une enquête administrative diligentée à son endroit, il incombe aux enquêteurs de l'informer du droit qu'il a de se taire.

b) En revanche, sauf détournement de procédure, le droit de se taire ne s'applique ni aux échanges ordinaires avec les agents dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique, ni aux enquêtes et inspections diligentées par l'autorité hiérarchique et par les services d'inspection ou de contrôle, quand bien même ceux-ci sont susceptibles de révéler des manquements commis par un agent.

2) Dans le cas où un agent sanctionné n'a pas été informé du droit qu'il a de se taire alors que cette information était requise en vertu de ces principes, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations de l'agent public et aux autres éléments fondant la sanction, il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit.

2) Magistrat du parquet ayant été entendu par l'inspection générale de la justice (IGJ) postérieurement à l'engagement de poursuites disciplinaires par le garde des sceaux à son encontre et sur les faits faisant l'objet de la procédure disciplinaire le concernant, sans qu'il ait été informé qu'il avait le droit de se taire.

Magistrat ayant ensuite été entendu par le rapporteur désigné par le président de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), qui l'a informé, à titre liminaire, que, tant

lors de son audition par le rapporteur que lors de l'audience au fond, il pouvait faire des observations, répondre aux questions, ou se taire.

Magistrat ayant été sanctionné par le garde des sceaux, après avoir recueilli l'avis de la formation compétente du CSM.

D'une part, dès lors que la sanction prononcée ne se fonde pas de manière déterminante sur les propos qu'il a tenus dans le cadre de l'enquête de l'IGJ, l'absence de notification du droit qu'il avait de se taire n'entache pas d'illégalité la sanction prononcée. D'autre part, la circonstance que le magistrat n'ait pas été de nouveau informé de la possibilité qu'il avait de se taire lors de sa comparution devant le CSM, compte tenu de l'information donnée par son rapporteur lors de son audition, n'entache pas davantage d'irrégularité la procédure ayant conduit à l'avis émis sur la sanction contestée.

1. Rapp., sur l'existence de ce droit, Cons. const., 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; 30 juillet 2010, n° 2010-14/22 QPC, M. Daniel W., cons. 28 ; sur son application à toute sanction ayant le caractère d'une punition, Cons. const., 8 décembre 2023, n° 2023-1074 QPC, M. Renaud N. ; sur la procédure disciplinaire des fonctionnaires, Cons. const., 4 octobre 2024, n° 2024-1105 QPC, M. Yannick L.

2. Rapp., s'agissant des principes applicables à une sanction infligée par une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif, CE, Section, décision du même jour, M. A..., n° 490952, à publier au Recueil.

3. Rapp., s'agissant d'une décision de condamnation d'une juridiction pénale, de la recherche du point de savoir si la juridiction ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur des déclarations recueillies auprès d'un gardé à vue, Cass., crim., 6 décembre 2011, pourvoi n° 11-80.326, Bull. crim. 2011, n° 247.

4. Rapp., s'agissant des magistrats du siège, à l'égard desquels le pouvoir disciplinaire est exercé par le CSM, Cons. const., 26 juin 2024, n° 2024-1097 QPC, M. Hervé A.

(M. B..., Section, 490157, 19 décembre 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Hot, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

01-03-03 – Procédure contradictoire.

01-03-03-03 – Modalités.

Mise en demeure préalable à une radiation des cadres pour abandon de poste – Mention de ce que l'abandon de poste pourra être constaté sans procédure disciplinaire préalable – 1) Nature – Condition de procédure (1) – 2) Vice tenant à l'absence de cette mention – Incidence sur la légalité de la radiation des cadres – Espèce – Agent n'ayant pas retiré le pli qui lui avait été signifié – Absence (2).

1) Si l'obligation pour l'administration d'impartir à l'agent un délai approprié pour rejoindre son poste et de l'avertir que, faute de le faire, il sera radié des cadres constitue une condition nécessaire pour que soit caractérisée une situation d'abandon de poste, et non une simple condition de procédure, il n'en va pas de même de l'indication qui doit lui être donnée, dans la mise en demeure écrite qui lui est adressée, que l'abandon de poste pourra être constaté sans procédure disciplinaire préalable.

2) Agent public auquel a été régulièrement signifiée une mise en demeure ne comprenant pas cette dernière indication. Copie de l'acte de signification, déposé avec l'avis de passage de l'huissier, mentionnant que cet agent était mis en demeure de rejoindre son service à une certaine date et heure. Agent public s'étant abstenu d'aller retirer cet acte avant ces date et heure, sans faire état d'aucune circonstance l'ayant empêché de prendre connaissance plus tôt de l'intégralité des mentions de l'acte qui lui était signifié.

Dans ces circonstances, cet agent ne peut utilement soutenir que l'absence de mention, dans le courrier de mise en demeure, de ce que l'abandon de poste pourrait être constaté, à l'expiration du délai fixé, sans mise en œuvre de la procédure disciplinaire l'aurait privé de la garantie que constitue cette mention.

1. Comp., s'agissant de la mention du délai impartit pour reprendre le poste, qui constitue une condition de fond, CE, 26 septembre 2014, Mme B..., n° 365918, T. p. 722.

2. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

(*Université Toulouse III Paul Sabatier*, 3 / 8 CHR, 471753, 30 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Levasseur, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-07 – Animaux domestiques.

03-07-01 – Normes relatives à l'élevage et à la vente.

Fédération agréée chargée de la tenue du livre généalogique des chiens (III de l'article L. 214-8 et art. D. 214-8 du CRPM) – Compétence – Inclusion – Détermination des conditions d'inscription au livre généalogique valant pour toutes les races.

En vertu d'un arrêté du 20 mai 1994, la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France a été agréée en qualité de fédération nationale chargée de la tenue du livre généalogique pour les animaux de l'espèce canine.

Il résulte de l'article D. 214 8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France est chargée, par les pouvoirs publics, d'inscrire les chiens de race sur un fichier unique divisé en sections correspondant à chacune des races répertoriées et de veiller au respect de la réglementation en vigueur par les éleveurs et les propriétaires de ces chiens et qu'elle doit ainsi être regardée comme assurant une mission de service public de caractère administratif.

S'il revient, en vertu de l'article D. 214-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) aux associations agréées spécialisées les plus représentatives pour chaque race ou groupe de races de définir les standards de la race ainsi que les règles techniques de qualification des animaux de cette race au livre généalogique en accord avec la fédération tenant le livre généalogique, il appartient à cette dernière, à laquelle les articles D. 214-8 et D. 214-10 du même code donnent compétence pour tenir ce livre généalogique et pour fixer les modalités d'exécution des opérations de confirmation, de préciser les conditions d'inscription au livre généalogique valant pour toutes les races.

(Mme B... et autre, 3 / 8 CHR, 488081, 20 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Deroc, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

Professions et activités d'accueil – Accueillant familial (art. L. 441-1 du CASF) – Agrément – Condition tenant aux caractéristiques du logement du demandeur – Portée – Exigences tenant à la pièce réservée à chaque personne ou couple âgé ou handicapé – Portée.

Pour obtenir l'agrément d'accueillant familial mentionné à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la personne ou le couple proposant un accueil à son domicile, à titre habituel et onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes doit disposer d'un logement qui non seulement respecte les normes fixées par les articles R. 822-24 et R. 822-25 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et, notamment, les caractéristiques d'un logement décent, mais également dans lequel chaque personne ou couple âgé ou handicapé accueilli dispose d'une pièce réservée conforme aux 1° et 3° de cet article L. 441-1 ainsi qu'au point 2.1.2 de la sous-section 2.1 de l'annexe 3-8-3 du CASF et, notamment, qui soit d'une superficie minimale de neuf mètres carrés pour une personne seule et équipée d'une fenêtre accessible.

(Mme B..., 1 / 4 CHR, 487653, 20 décembre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Tison, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

04-01 – Organisation de l'aide sociale.

Demande d'expulsion d'un occupant d'un dispositif d'hébergement d'urgence organisé dans un immeuble appartenant à une personne morale de droit privé – Compétence des juridictions judiciaires (1).

En dehors du cas prévu par l'article L. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de statuer sur une demande d'expulsion d'un occupant d'un immeuble appartenant à une personne morale de droit privé.

Par suite, une demande tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant d'un hôtel géré par une association dans le cadre, non du dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile prévu aux articles L. 551-11 et suivants du CESEDA, mais du dispositif d'hébergement d'urgence prévu à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relève de la compétence du juge judiciaire.

1. Cf. CE, 11 mai 2015, M. et Mme C..., n° 384957, T. p. 603.

(M. et Mme B..., 2 / 7 CHR, 490653, 18 décembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Pourreau, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).

RSA – Composition du foyer – Concubin – Notion – Portée (1) – Possibilité de caractériser un concubinage en l'absence de domicile commun – Existence (2).

Il résulte des articles L. 262-2 et L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que, pour le bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), le foyer s'entend du demandeur, ainsi que, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin et des enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge qui remplissent les conditions précisées par l'article R. 262-3 du CASF. Pour l'application de ces dispositions, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue. Une telle vie de couple peut être établie par un faisceau d'indices concordants, au nombre desquels la circonstance que les intéressés mettent en commun leurs ressources et leurs charges. La circonstance qu'ils aient des domiciles distincts ne suffit pas, à elle

seule, à écarter l'existence d'une telle vie de couple lorsqu'elle est établie par un faisceau d'autres indices concordants.

1. Cf. CE, 20 mai 2016, M. C..., n°s 385505 388256, T. p. 637.

2. Rapp. Cass., crim., 2 mars 1982, n° 80-95.197, Bull. crim., n° 64 ; s'agissant de la communauté de vie des époux, Cass., civ. 1re, 12 février 2014, n° 13-13.873, Bull. civ. I, n° 25.

(*Département des Ardennes*, 1 / 4 CHR, 482006, 18 décembre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

RSA – Suppression du bénéfice de l'allocation et récupération d'indus en raison de la méconnaissance alléguée des seules dispositions relatives à son objet (art. L. 262-1 du CASF) – Légalité – Absence.

Allocataire du revenu de solidarité active (RSA) disposant d'environ 80 000 euros sur son compte courant, en hausse entre une année et la suivante.

Caisse d'allocations familiales (CAF), estimant que l'allocataire n'était pas dans une situation justifiant le versement du RSA, lui en supprimant le bénéfice et décidant de récupérer des sommes indûment perçues.

Pour estimer que cet allocataire n'est pas dans une situation justifiant le versement du revenu de solidarité active (RSA), le juge saisi de la contestation de ces décisions de la CAF ne peut, en se fondant sur le seul article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui énonce que le RSA « a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle », considérer que l'allocation qui lui est versée ne répond manifestement pas à la nécessité de disposer de moyens convenables d'existence dans un contexte de pauvreté et dans une démarche d'insertion sociale, en l'absence de toute allégation de la CAF par laquelle celle-ci aurait fait valoir que les revenus réputés procurés par les capitaux détenus par l'allocataire en application des articles L. 132-1 et R. 132-1 du même code ou l'évaluation forfaitaire des éléments de son train de vie en application des articles L. 262-41 et R. 262-74 de ce code lui apporteraient des ressources supérieures au montant forfaitaire du RSA, que les indus en litige seraient justifiés au motif qu'il se serait rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration et qu'il ne serait pas possible de connaître le montant exact de ses ressources, ou encore qu'il aurait méconnu ses obligations de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

(*M. B...*, 1 / 4 CHR, 487594, 20 décembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-02 – Demande d'admission à l'asile.

095-02-07 – Examen par l'OFPRA.

095-02-07-03 – Audition.

Obligation d'auditionner les deux représentants légaux d'un enfant pour le compte duquel une demande a été présentée – Absence.

L'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile présente une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent. Il fait valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), afin de permettre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de procéder à l'examen de leurs demandes.

Aucune règle ni principe n'impose à l'OFPRA, lorsqu'il examine la demande d'asile d'un étranger mineur, d'auditionner ses deux représentants légaux.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 2 / 7 CHR, 488092, 18 décembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-01 – Organisation de la commune.

135-02-01-02 – Organes de la commune.

135-02-01-02-02 – Maire et adjoints.

Election du maire et des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus – Condition tenant à ce que le conseil municipal soit complet – Tempérament – Conseil municipal réputé complet lorsque les vacances résultent de démissions données après que le maire a cessé ses fonctions (1° de l'art. L. 2122-9 du CGCT) – Application à l'élection du maire – Existence – A celle des adjoints – Absence – Conséquence – Obligation de renouveler un conseil municipal ne pouvant être complété (art. L. 270 du code électoral) (1).

L'article L. 2122-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui permet, dans les communes de 1 000 habitants et plus, de réputer complet le conseil municipal lorsque les vacances en son sein résultent de démissions intervenues après la cessation par le maire de ses fonctions et avant l'élection de son successeur pour la seule élection du maire, ne s'applique pas à l'élection de ses adjoints.

Dans ces communes, pour que le conseil municipal soit complet, condition nécessaire tant à l'élection du maire, sous réserve de l'article L. 2122-9 du CGCT, qu'à celle des adjoints pour lesquels les dispositions de l'article L. 2122-9 de ce code ne s'appliquent pas, des élections doivent être organisées si le premier alinéa de l'article L. 270 du code électoral ne peut plus être appliquées pour le compléter.

1. Cf. CE, 19 janvier 2007, M. B... et autres, n° 289431, T. p. 703.

(Elections des adjoints au maire de Gentilly (Val-de-Marne), 4 / 1 CHR, 494722, 16 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

135-05 – Coopération.

135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales.

135-05-01-03 – Syndicats de communes.

135-05-01-03-04 – Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement.

Retrait d'une commune d'un EPCI – Répartition des obligations et des biens (art. L. 5211-25-1 du CGCT) – 1) Conditions générales (1) – 2) Biens à répartir – Inclusion – Excédent de trésorerie de l'EPCI – 3) Partage des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences – Modalités – a) Calcul du solde dû, selon le cas, à la commune ou à l'EPCI – b) Evaluation de la valeur nette comptable des biens entrant dans ce calcul – Déduction des subventions réelles d'investissement figurant au passif du bilan, qui sont affectées à chacun de ces biens – Existence.

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'en cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), il appartient à la commune et à l'établissement ou, à défaut d'accord, au représentant de l'Etat dans le département, de procéder à la répartition, d'une part, de l'ensemble des actifs dont l'établissement est devenu propriétaire postérieurement au transfert de compétences, à l'exception des disponibilités nécessaires pour faire face aux besoins de financement relatifs à des opérations décidées avant la date de la répartition et non encore retracées au bilan de l'établissement public, d'autre part, de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences. Cette répartition doit être fixée dans le but, d'une part, d'éviter toute solution de continuité dans l'exercice, par les personnes publiques, de leur compétence, d'autre part, de garantir un partage équilibré compte tenu de l'importance de la participation de la commune dans l'établissement public de coopération intercommunale.

2) L'excédent de trésorerie de l'EPCI constitue un bien au sens du 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT devant être totalement réparti, dans les conditions et sous les réserves précisées ci-dessus.

3) Si le 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ne définit pas, contrairement au 1° du même article, les conditions dans lesquelles les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont financièrement intégrés dans le patrimoine d'une commune quand elle se retire d'un EPCI, a) ce 2° n'interdit pas, en vue de garantir un partage équilibré compte tenu de l'importance de la participation de la commune dans l'établissement, que la commune verse à l'établissement ou en reçoive, selon le cas, le solde entre, d'une part, la valeur nette comptable de la part qui lui revient de l'actif global et, d'autre part, la valeur nette comptable de l'ensemble des biens corporels qui lui sont entièrement attribués. b) Dans le cas d'un partage selon ces critères, eu égard aux règles comptables qui imposent de procéder à la déduction des subventions d'investissement figurant au passif au regard des éléments d'actif liés sous peine d'un déséquilibre entre les écritures d'actif et de passif, il convient d'évaluer chaque bien après déduction des subventions réelles d'investissement figurant au passif du bilan qui sont spécifiquement affectées à ce bien.

1. Cf., en l'étendant à tous les établissements publics de coopération, CE, 21 novembre 2012, Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis et autres, n° 346380, T. pp. 613-615.

(Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, 3 / 8 CHR, 470347, 18 décembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

135-05-05 – Syndicats mixtes.

Retrait d'une commune d'un EPCI – Répartition des obligations et des biens (art. L. 5211-25-1 du CGCT) – 1) Conditions générales (1) – 2) Biens à répartir – Inclusion – Excédent de trésorerie de l'EPCI – 3) Partage des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences – Modalités – a) Calcul du solde dû, selon le cas, à la commune ou à l'EPCI – b) Evaluation de la valeur nette comptable des biens entrant dans ce calcul – Déduction des subventions réelles d'investissement figurant au passif du bilan, qui sont affectées à chacun de ces biens – Existence.

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'en cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), il appartient à la commune et à l'établissement ou, à défaut d'accord, au représentant de l'Etat dans le département, de procéder à la répartition, d'une part, de l'ensemble des actifs dont l'établissement est devenu propriétaire postérieurement au transfert de compétences, à l'exception des disponibilités nécessaires pour faire face aux besoins de financement relatifs à des opérations décidées avant la date de la répartition et non encore retracées au bilan de l'établissement public, d'autre part, de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences. Cette répartition doit être fixée dans le but, d'une part, d'éviter toute solution de continuité dans l'exercice, par les personnes publiques, de leur compétence, d'autre part, de garantir un partage équilibré compte tenu de l'importance de la participation de la commune dans l'établissement public de coopération intercommunale.

2) L'excédent de trésorerie de l'EPCI constitue un bien au sens du 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT devant être totalement réparti, dans les conditions et sous les réserves précisées ci-dessus.

3) Si le 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ne définit pas, contrairement au 1° du même article, les conditions dans lesquelles les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont financièrement intégrés dans le patrimoine d'une commune quand elle se retire d'un EPCI, a) ce 2° n'interdit pas, en vue de garantir un partage équilibré compte tenu de l'importance de la participation de la commune dans l'établissement, que la commune verse à l'établissement ou en reçoive, selon le cas, le solde entre, d'une part, la valeur nette comptable de la part qui lui revient de l'actif global et, d'autre part, la valeur nette comptable de l'ensemble des biens corporels qui lui sont entièrement attribués. b) Dans le cas d'un partage selon ces critères, eu égard aux règles comptables qui imposent de procéder à la déduction des subventions d'investissement figurant au passif au regard des éléments d'actif liés sous peine d'un déséquilibre entre les écritures d'actif et de passif, il convient d'évaluer chaque bien après déduction des subventions réelles d'investissement figurant au passif du bilan qui sont spécifiquement affectées à ce bien.

1. Cf., en l'étendant à tous les établissements publics de coopération, CE, 21 novembre 2012, Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis et autres, n° 346380, T. pp. 613-615.

(*Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération*, 3 / 8 CHR, 470347, 18 décembre 2024, B. M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-08 – Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes.

17-03-02-08-02 – Propriété.

Demande d'expulsion d'un occupant d'un dispositif d'hébergement d'urgence organisé dans un immeuble appartenant à une personne morale de droit privé – Compétence des juridictions judiciaires (1).

En dehors du cas prévu par l'article L. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de statuer sur une demande d'expulsion d'un occupant d'un immeuble appartenant à une personne morale de droit privé.

Par suite, une demande tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant d'un hôtel géré par une association dans le cadre, non du dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile prévu aux articles L. 551-11 et suivants du CESEDA, mais du dispositif d'hébergement d'urgence prévu à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relève de la compétence du juge judiciaire.

1. Cf. CE, 11 mai 2015, M. et Mme C..., n° 384957, T. p. 603.

(M. et Mme B..., 2 / 7 CHR, 490653, 18 décembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Pourreau, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

Recours contre un courrier du directeur de la législation fiscale donnant à une organisation professionnelle une interprétation formelle de la loi fiscale (1) (sol. impl.).

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du courrier adressé à une organisation professionnelle d'employeurs par lequel le directeur de la législation fiscale donne une interprétation formelle de la loi fiscale (sol. impl.).

1. Cf. CE, 29 juin 2005, S.A. Etablissements Louis Mazet et autres, n° 268681, p. 263.

(Union des clubs professionnels, 9 / 10 CHR, 492173, 20 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-03 – Créances des collectivités publiques.

18-03-02 – Recouvrement.

18-03-02-01 – Procédure.

18-03-02-01-01 – État exécutoire.

Contestation d'un titre de recouvrement – Conséquences – Créance dépourvue de caractère certain – Impossibilité, pour la personne publique, de procéder à la compensation entre la créance correspondant au titre et une créance détenue sur elle (1).

Il résulte des articles 1347 et 1347-1 du code civil, applicables en l'absence de dispositions particulières à une personne publique lorsqu'elle entend procéder à une compensation légale, que tant que la créance qu'elle détient demeure litigieuse, cette créance est privée de caractère certain et ne peut, en conséquence, donner lieu à compensation. Demeure ainsi litigieuse, et donc dépourvue de caractère certain, la créance correspondant à un titre de recette sur la contestation duquel a été rendu un jugement frappé d'appel.

Est à cet égard sans incidence la circonstance que la créance doit être regardée comme exigible.

1. Comp., jugeant qu'une créance restant exigible en dépit de sa contestation peut donner lieu à compensation, CE, 2 octobre 2002, Mme X..., n°s 226606 229283, T. pp. 663-796.

(*Société Maison Le Star Vignobles et Châteaux*, 3 / 8 CHR, 476201, 30 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.

18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968.

18-04-02-01 – Champ d'application.

Inclusion – Engagement par le maître d'ouvrage de la responsabilité contractuelle de l'Etat dans l'exercice d'une mission de conduite d'opération (art. 6 de la loi du 12 juillet 1985).

L'action du maître d'ouvrage tendant à la mise en jeu de la responsabilité contractuelle du constructeur par le maître d'ouvrage exercée à l'encontre de l'Etat, ayant exercé une mission de conduite d'opération sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, se prescrit par quatre ans en application de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

(*Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne*, 7 / 2 CHR, 488339, 20 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Denieul, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

18-05 – Dettes des collectivités publiques - Questions diverses.

Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage – Prescription décennale (art. 1792-4-3 du code civil) (1) – Point de départ – Réception des travaux, que celle-ci ait été prononcée sans réserve, avec réserves ou sous réserve.

Il résulte de l'article 1792-4-3 du code civil que l'action du maître d'ouvrage tendant à la mise en jeu de la responsabilité des constructeurs se prescrit par dix ans à compter de la date d'effet de la réception, que les travaux aient été réceptionnés sans réserve, avec réserves en application de l'article 41.6 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux ou sous réserve de l'exécution concluante d'épreuves ou de l'exécution de prestations en application des articles 41.4 ou 41.5 du même cahier.

1. Cf., sur son applicabilité, CE, 12 avril 2022, Société Arest, n° 448946, T. p. 801.

(Société JSA Technology, 7 / 2 CHR, 475416, 20 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Denieul, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

18-06 – Compensation entre les dettes et les créances.

Compensation au bénéfice d'une personne publique – Conditions (art. 1347-1 du code civil) – Caractère certain de la créance – Créance faisant l'objet d'un titre de recettes contesté devant le juge, y compris en appel – Absence, même si la créance est exigible (1).

Il résulte des articles 1347 et 1347-1 du code civil, applicables en l'absence de dispositions particulières à une personne publique lorsqu'elle entend procéder à une compensation légale, que tant que la créance qu'elle détient demeure litigieuse, cette créance est privée de caractère certain et ne peut, en conséquence, donner lieu à compensation. Demeure ainsi litigieuse, et donc dépourvue de caractère certain, la créance correspondant à un titre de recette sur la contestation duquel a été rendu un jugement frappé d'appel.

Est à cet égard sans incidence la circonstance que la créance doit être regardée comme exigible.

1. Comp., jugeant qu'une créance restant exigible en dépit de sa contestation peut donner lieu à compensation, CE, 2 octobre 2002, Mme X..., n°s 226606 229283, T. pp. 663-796.

(Société Maison Le Star Vignobles et Châteaux, 3 / 8 CHR, 476201, 30 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-04 – Prescription.

Délai de reprise de droit commun (art. L. 186 du LPF) – Application à la taxe pour construction de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en Ile-de-France avant la LFR pour 2015 (art. L. 520-1 et s. du code de l'urbanisme) – Construction ou transformation survenue en infraction aux dispositions relatives au permis de construire ou aux déclarations exigibles (1) – Délivrance d'une autorisation ou déclaration régularisant une transformation – Nouveau fait générateur ouvrant un nouveau délai – Absence.

Il résulte de l'article L. 520-1, dans sa rédaction applicable avant le 1er janvier 2016, L. 520-2 et des deux premiers alinéas de l'article L. 520-9 du code de l'urbanisme, ainsi que de l'article L. 186 du livre des procédures fiscales (LPF), que dans l'hypothèse d'une construction ou d'une transformation en infraction aux dispositions relatives au permis de construire ou aux déclarations exigibles, seule trouve à s'appliquer la prescription prévue par les dispositions de l'article L. 186 du livre des procédures fiscales, qui court à compter de l'achèvement des travaux ou des aménagements exécutés sans autorisation ou sans déclaration en vue de la construction de locaux à usage de bureaux ou de locaux de recherche ou de la transformation en de tels locaux, fait générateur de l'imposition.

Pour l'application des articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans leur version antérieure à la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 comme dans celle qui en résulte, la délivrance, expresse ou tacite, de l'autorisation de construire ou d'aménager mentionnée à l'article L. 520-2 ancien ou au nouvel article L. 520-4 du code de l'urbanisme, lorsqu'elle régularise une transformation précédemment intervenue en infraction aux dispositions relatives au permis de construire ou aux déclarations exigibles, ne constitue un nouveau fait générateur de la taxe prévue à l'article L. 520-1 de ce code, ouvrant à l'administration un nouveau délai de reprise.

1. Cf. CE, 30 juillet 2010, *Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables c/ société Unibail Holding*, n° 312204, T. pp. 733-909-930.

(*Société GLJ 64*, 9 / 10 CHR, 470275, 20 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.

Taxe pour construction de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en Ile-de-France (art. L. 520-1 et s. du code de l'urbanisme) – 1) Application du délai de reprise de droit commun, avant la LFR pour 2015 (art. L. 186 du LPF) – Construction ou transformation survenue en infraction aux dispositions relatives au permis de construire ou aux déclarations exigibles (1) – 2) Délivrance d'une autorisation ou déclaration régularisant une transformation – Nouveau fait générateur ouvrant un nouveau délai de reprise – Absence.

1) Il résulte de l'article L. 520-1, dans sa rédaction applicable avant le 1er janvier 2016, L. 520-2 et des deux premiers alinéas de l'article L. 520-9 du code de l'urbanisme, ainsi que de l'article L. 186 du livre des procédures fiscales (LPF), que dans l'hypothèse d'une construction ou d'une transformation en infraction aux dispositions relatives au permis de construire ou aux déclarations exigibles, seule trouve à s'appliquer la prescription prévue par les dispositions de l'article L. 186 du livre des procédures fiscales, qui court à compter de l'achèvement des travaux ou des aménagements exécutés sans autorisation ou sans déclaration en vue de la construction de locaux à usage de bureaux ou de locaux de recherche ou de la transformation en de tels locaux, fait générateur de l'imposition.

2) Pour l'application des articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans leur version antérieure à la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 comme dans celle qui en résulte, la délivrance, expresse ou tacite, de l'autorisation de construire ou d'aménager mentionnée à l'article L. 520-2 ancien ou au nouvel article L. 520-4 du code de l'urbanisme, lorsqu'elle régularise une transformation précédemment intervenue en infraction aux dispositions relatives au permis de construire ou aux déclarations exigibles, ne constitue un nouveau fait générateur de la taxe prévue à l'article L. 520-1 de ce code, ouvrant à l'administration un nouveau délai de reprise.

1. Cf. CE, 30 juillet 2010, Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables c/ société Unibail Holding, n° 312204, T. pp. 733-909-930.

(*Société GLJ 64*, 9 / 10 CHR, 470275, 20 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-01 – Questions communes.

19-04-01-01-02 – Personnes imposables.

19-04-01-01-02-03 – Sociétés de personnes.

Détermination du bénéfice imposable – Exclusion des produits ne provenant pas de l'activité professionnelle du contribuable (II et III de l'art. 155 du CGI) – Cas d'une société détenant des parts, inscrites à son bilan, d'une autre société de personnes – 1) Principe – Exclusion de la fraction de sa quote-part dans le résultat de la société détenue correspondant à une activité distincte de sa propre activité professionnelle – Tempérament – Produits présentant un caractère marginal – 2) Imposition de ces produits – a) Cas où ils relèvent du II de l'article 238 bis K du CGI – Entre les mains des associés de la détentrice – b) Cas où ils relèvent du I du même article – Dans la catégorie de revenus correspondant à l'activité dont ils sont issus.

1) Il résulte des articles 38, 155 et 238 bis K du code général des impôts (CGI), tels qu'éclairés par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, que lorsqu'une société de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés (IS) et ayant une activité dont les revenus relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), détient des parts, inscrites à son bilan, d'une autre société de personnes, le bénéfice net, mentionné à l'article 38 du CGI, de la société détentrice ne comprend pas, en application des II et III de l'article 155 du même code, la fraction de sa quote-part du résultat de la société détenue correspondant à une activité de celle-ci distincte de l'activité exercée à titre professionnel par la société détentrice, sauf à ce que les produits correspondant à cette fraction de quote-part ne présentent pour la société détentrice qu'un caractère marginal tel que défini par le 3 du II de l'article 155.

2) Les revenus constitués par cette fraction de quote-part sont taxables, a) entre les mains des associés de la société détentrice, lorsque ces derniers relèvent du II de l'article 238 bis K du même code b) ou, s'ils relèvent du I de ce même article, lorsque les conditions d'application des II et III de l'article 155 du

CGI sont réunies pour ce qui les concerne, dans la catégorie de revenus correspondant à l'activité dont ils sont issus.

(MM. A..., 3 / 8 CHR, 469461, 18 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Exclusion des produits ne provenant pas de l'activité professionnelle du contribuable (II et III de l'art. 155 du CGI) – Cas d'une société de personnes détenant des parts, inscrites à son bilan, d'une autre société de personnes – 1) Principe – Exclusion de la fraction de sa quote-part dans le résultat de la société détenue correspondant à une activité distincte de sa propre activité professionnelle – Tempérament – Produits présentant un caractère marginal – 2) Imposition de ces produits – a) Cas où ils relèvent du II de l'article 238 bis K du CGI – Entre les mains des associés de la détentrice – b) Cas où ils relèvent du I du même article – Dans la catégorie de revenus correspondant à l'activité dont ils sont issus.

1) Il résulte des articles 38, 155 et 238 bis K du code général des impôts (CGI), tels qu'éclairés par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, que lorsqu'une société de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés (IS) et ayant une activité dont les revenus relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), détient des parts, inscrites à son bilan, d'une autre société de personnes, le bénéfice net, mentionné à l'article 38 du CGI, de la société détentrice ne comprend pas, en application des II et III de l'article 155 du même code, la fraction de sa quote-part du résultat de la société détenue correspondant à une activité de celle-ci distincte de l'activité exercée à titre professionnel par la société détentrice, sauf à ce que les produits correspondant à cette fraction de quote-part ne présentent pour la société détentrice qu'un caractère marginal tel que défini par le 3 du II de l'article 155.

2) Les revenus constitués par cette fraction de quote-part sont taxables, a) entre les mains des associés de la société détentrice, lorsque ces derniers relèvent du II de l'article 238 bis K du même code b) ou, s'ils relèvent du I de ce même article, lorsque les conditions d'application des II et III de l'article 155 du CGI sont réunies pour ce qui les concerne, dans la catégorie de revenus correspondant à l'activité dont ils sont issus.

(MM. A..., 3 / 8 CHR, 469461, 18 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif.

19-04-02-01-03-01 – Théorie du bilan.

Actif net – Provision constituée dans les comptes d'un exercice – Possibilité d'invoquer, devant l'administration ou le juge de l'impôt, une méthode de calcul alternative à celle initialement appliquée – Existence.

Il est loisible au contribuable, pour justifier du montant d'une provision qu'il avait enregistrée en comptabilité et déduite de son résultat fiscal, d'invoquer devant l'administration ou le juge de l'impôt une méthode alternative à celle qu'il avait initialement appliquée.

(*Groupama Assurances Mutuelles*, 8 / 3 CHR, 474782, 19 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-01-03-03 – Plus et moins-values de cession.

Régime applicable aux plus-values à long terme afférentes à des titres de participation (a quinquies du I de l'art. 219 du CGI) – Réintégration d'une quote-part de frais et charges – Condition tenant à la réalisation d'une plus-value nette – Appréciation – Prise en compte des plus et moins-values résultant des reprises et dotations de provisions pour dépréciation – Existence.

Il résulte du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, de l'article 209 ainsi que des a et a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI), éclairés par les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de ce même a quinquies, que la réintégration de la quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession de titres de participation est subordonnée à la réalisation par l'entreprise, au cours de l'exercice de cession, d'une plus-value nette, laquelle s'entend d'un excédent des plus-values à long terme afférentes à de tels titres sur les moins-values de même nature, et que doivent être notamment prises en compte, pour apprécier l'existence d'une plus-value nette, non seulement les plus-values et moins-values réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation, mais aussi celles qui résultent respectivement des reprises et dotations de provisions pour dépréciation de tels titres constatées au cours du même exercice.

(*Société Eni Energy International*, 8 / 3 CHR, 494714, 19 décembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Descours, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-04 – Provisions.

Possibilité d'invoquer, devant l'administration ou le juge de l'impôt, une méthode de calcul alternative à celle initialement appliquée – Existence.

Il est loisible au contribuable, pour justifier du montant d'une provision qu'il avait enregistrée en comptabilité et déduite de son résultat fiscal, d'invoquer devant l'administration ou le juge de l'impôt une méthode alternative à celle qu'il avait initialement appliquée.

(*Groupama Assurances Mutuelles*, 8 / 3 CHR, 474782, 19 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-01-04-083 – Relations entre sociétés d'un même groupe.

Transfert indirect de bénéfices à l'étranger (art. 57 du CGI) – Administration établissant que des prêts ou avances ont été consentis sans intérêt à une entreprise étrangère liée – Preuve du caractère excessif du taux retenu ou que les avantages ont été justifiés par l'octroi de contreparties – Charge incombant au contribuable.

L'article 57 du code général des impôts (CGI) institue, dès lors que l'administration fiscale établit l'existence d'un lien de dépendance et d'une pratique entrant dans leurs prévisions, une présomption de transfert indirect de bénéfices qui ne peut utilement être combattue par l'entreprise imposable en France que si celle-ci apporte la preuve que les avantages qu'elle a consentis ont été justifiés par l'obtention de contreparties.

Les avantages consentis par une entreprise imposable en France au profit d'une entreprise située hors de France sous la forme de l'octroi de prêts ou d'avances sans intérêt constituent l'un des moyens de transfert indirect de bénéfices à l'étranger.

Il en résulte que, lorsque l'administration constate qu'un prêt ou une avance a été consenti sans intérêt par une entreprise imposable en France à une entreprise étrangère qui lui est liée, il appartient au contribuable de démontrer que le taux d'intérêt qu'entend retenir l'administration pour arrêter le montant du transfert indirect de bénéfices à l'étranger excède le taux d'intérêt que l'entreprise étrangère emprunteuse aurait pu obtenir d'un prêteur indépendant dans les conditions du marché. A défaut, il lui appartient, pour combattre cette présomption, d'apporter la preuve que les avantages qu'elle a consentis ont été justifiés par l'obtention de contreparties.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Egide*, 9 / 10 CHR, 470557, 20 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.

Report d'imposition en cas de emploi d'une fraction significative de la plus-value de cession (ancien art. 150-0 D bis du CGI) – 1) Condition tenant à ce qu'elle soit réinvestie dans le capital de sociétés exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (b du 3° du II) – Respect – Absence – Sociétés ayant pour objet la gestion de leur propre patrimoine – 2) Etablissement de l'impôt – Règles d'assiette en vigueur l'année de réalisation de la plus-value – Règles de calcul de l'impôt en vigueur l'année au cours de laquelle intervient l'évènement mettant fin au report (1).

1) Il résulte du b du 3° du II de l'article 150-0 D bis du code général des impôts (CGI) que le bénéfice du report d'imposition qu'il prévoit est subordonné au réinvestissement, dans un délai de trente-six mois, d'au moins 80 % du montant, net de prélèvements sociaux, de la plus-value réalisée dans la souscription au capital initial ou dans l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

2) L'article 150-0 D bis du CGI a pour seul effet de permettre, par dérogation à la règle selon laquelle le fait générateur de l'imposition d'une plus-value est constitué au cours de l'année de sa réalisation, de constater et de calculer, dans les cas qu'il mentionne, la plus-value de cession des titres l'année de sa réalisation et de l'imposer l'année au cours de laquelle intervient l'évènement qui met fin au report d'imposition, lequel peut résulter de la méconnaissance de l'une des conditions prévues au II de cet article. Le montant de la plus-value est ainsi calculé en appliquant les règles d'assiette en vigueur l'année de sa réalisation, mais son imposition obéit aux règles de liquidation de l'impôt en vigueur l'année au cours de laquelle intervient l'évènement qui met fin au report d'imposition.

1. Cf, s'agissant des règles applicables aux dispositifs de report d'imposition, CE, 10 avril 2002, M. X..., n° 226886, p. 125.

(*M. et Mme D...*, 8 / 3 CHR, 493353, 19 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-05 – Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés.

19-05-01 – Versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et taxe sur les salaires.

Taxe sur les salaires – Assiette – Inclusion – Traitements versés à un fonctionnaire hospitalier placé en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée.

Il résulte du 1 de l'article 231 du code général des impôts (CGI) que l'assiette de la taxe sur les salaires est constituée des sommes payées à titre de rémunérations par les employeurs redevables.

Le maintien du plein traitement ou d'un demi-traitement dont bénéficie, en vertu de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, le fonctionnaire en activité de la fonction hospitalière placé en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée constitue un avantage statutaire ayant le caractère d'une rémunération. Les sommes versées, à ce titre, à un tel agent et dont la charge incombe à leur employeur constitue donc une rémunération entrant dans l'assiette de la taxe sur les salaires.

(*Centre hospitalier de l'agglomération montargoise*, 8 / 3 CHR, 490767, 19 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables.

19-06-02-01-01 – Opérations taxables.

Redevances d'exploitation commerciale de la voix, du nom ou de l'image des sportifs (art. L. 222-2-10-1 du code du sport) (1).

Dès lors que l'opération de concession de l'exploitation de biens incorporels constitue une activité économique entrant dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vertu du IV de l'article 256 du code général des impôts (CGI) et que les sportifs et entraîneurs percevant les redevances versées en rémunération des contrats d'exploitation commerciale de leur voix, de leur nom ou de leur image, mentionnées à l'article L. 222-2-10-1 du code du sport, lesquels ne peuvent être regardés comme l'accessoire indissociable de leur contrat de travail, exercent de manière indépendante, au sens des dispositions de l'article 256 A du CGI et de celles du droit de l'Union dont elles assurent la transposition, l'activité à raison desquelles elles sont versées, ces sportifs et entraîneurs sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à raison de ces redevances.

1. Comp., s'agissant de la nature des droits de reproduction de l'image des mannequins, CE, 29 décembre 2000, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mlle X...*, n° 204136, T. p. 943.

(*Union des clubs professionnels*, 9 / 10 CHR, 492173, 20 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-03 – Protection du domaine.

24-01-03-02 – Protection contre les occupations irrégulières.

Remise en l'état du domaine public maritime ayant été assortie d'une astreinte provisoire – Instance portant sur sa liquidation – Invocation d'un moyen tiré de ce que l'exécution de l'injonction porterait atteinte à la préservation d'une espèce protégée – Opérance – Existence – Office du juge.

Est opérant le moyen – présenté au soutien de conclusions en défense tendant à ce qu'une astreinte provisoire assortissant une injonction de remettre en l'état le domaine public maritime ne soit pas liquidée – tiré de ce que son exécution ne pourrait être mise en œuvre sans compromettre la préservation d'une espèce protégée dont la présence a été constatée postérieurement au prononcé de l'injonction est opérant.

Saisi d'un tel moyen, il appartient au juge de l'exécution d'apprécier la réalité de la difficulté d'exécution ainsi invoquée et, le cas échéant, de préciser les conditions d'exécution de la démolition ordonnée et les diligences pouvant être accomplies à cette fin par les parties, en évaluant la possibilité éventuelle pour l'autorité administrative d'accorder une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

(*Mme B...*, 8 / 3 CHR, 491592, 19 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-01 – État des personnes.

26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes.

Passeport – Refus de délivrance (1) – 1) Office du juge de l'excès de pouvoir saisi d'un tel refus – Etablissement de la nationalité – 2) Pièces desquelles ressort la nationalité française (I de l'art. 5 du décret du 30 décembre 2005) – Inclusion – Extrait d'acte de naissance étranger transcrit à l'état civil français.

Pour l'application des articles 1er et 5 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, il appartient aux autorités administratives de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que les pièces produites à l'appui d'une demande de passeport sont de nature à établir l'identité et la nationalité du demandeur. Seul un doute suffisant sur l'identité ou la nationalité de l'intéressé peut justifier le refus de délivrance ou de renouvellement de passeport.

1) Saisi d'une contestation d'un refus de délivrer un passeport à une personne, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de rechercher si les pièces produites par l'intéressé sont de nature à établir sa nationalité selon les modalités prévues par l'article 5 du décret du 30 décembre 2005, et non d'apprécier directement la nationalité du demandeur.

2) Un extrait d'acte de naissance étranger portant la mention de sa transcription à l'état civil français constitue une pièce de laquelle ressort la nationalité française, pour l'application du I de l'article 5 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005.

1. Cf., sur les motifs de nature à le justifier, CE, 3 mars 2003, M. B..., n° 242515, p. 73.

(Ministre de l'Europe et des affaires étrangères c/ M. A..., 2 / 7 CHR, 479074, 17 décembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-03 – Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements.

Traitement relevant de la directive (UE) 2016/80 dite « police – justice » – Obligation de réaliser une analyse d'impact transmise à la CNIL lorsque le traitement présente un risque élevé (1) – Cas d'un décret définissant le régime général de mise en œuvre de traitements de données – Réalisation d'une analyse d'impact « cadre » complétée, le cas échéant, par des analyses d'impact propres à chaque traitement – Obligation remplie – Existence.

Il résulte de l'article 90 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, applicable aux traitements de données à caractère personnel relevant de la directive (UE) 2016/80 du 27 avril 2016, que, lorsqu'est exigée une analyse d'impact préalablement à la création ou à la modification d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat relevant de ces dispositions, il appartient à l'administration, à peine d'irrégularité de l'acte instituant ou modifiant ce traitement, de la réaliser et de la transmettre à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans le cadre de la demande d'avis prévue à l'article 33 de la loi du 6 janvier 1978.

Ne méconnaît pas cette exigence un décret qui, définissant le régime général de mise en œuvre de traitements de données susceptibles de porter sur des données sensibles au sens du I de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, a été accompagné lors de sa transmission pour avis à la CNIL d'une analyse d'impact « cadre » portant sur les caractéristiques communes aux opérations de traitement et les garanties minimales qu'elles doivent comporter au regard des atteintes qu'elles engendrent au droit au respect de la vie privée, laquelle sera complétée, le cas échéant, par une analyse d'impact propre à chacun des traitements mis en œuvre si ses caractéristiques particulières l'exigent.

1. Cf. CE, 24 décembre 2021, Ligue des droits de l'homme et autres, n°s 447513 et autres, T. pp. 688-690.

(*Ligue des droits de l'homme et autres*, 10 / 9 CHR, 473506, 30 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements.

Traitement relevant de la directive (UE) 2016/80 dite « police – justice » – Obligation de réaliser une analyse d'impact transmise à la CNIL lorsque le traitement présente un risque élevé (1) – Cas d'un décret définissant le régime général de mise en œuvre de traitements de données – Réalisation d'une analyse d'impact « cadre » complétée, le cas échéant, par des analyses d'impact propres à chaque traitement – Obligation remplie – Existence.

Il résulte de l'article 90 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, applicable aux traitements de données à caractère personnel relevant de la directive (UE) 2016/80 du 27 avril 2016, que, lorsqu'est exigée une analyse d'impact préalablement à la création ou à la modification d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat relevant de ces dispositions, il appartient à l'administration, à peine d'irrégularité de l'acte instituant ou modifiant ce traitement, de la réaliser et de la transmettre à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans le cadre de la demande d'avis prévue à l'article 33 de la loi du 6 janvier 1978.

Ne méconnaît pas cette exigence un décret qui, définissant le régime général de mise en œuvre de traitements de données susceptibles de porter sur des données sensibles au sens du I de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, a été accompagné lors de sa transmission pour avis à la CNIL d'une analyse d'impact « cadre » portant sur les caractéristiques communes aux opérations de traitement et les garanties minimales qu'elles doivent comporter au regard des atteintes qu'elles engendrent au droit au respect de la vie privée, laquelle sera complétée, le cas échéant, par une analyse d'impact propre à chacun des traitements mis en œuvre si ses caractéristiques particulières l'exigent.

1. Cf. CE, 24 décembre 2021, Ligue des droits de l'homme et autres, n°s 447513 et autres, T. pp. 688-690.

(*Ligue des droits de l'homme et autres*, 10 / 9 CHR, 473506, 30 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-035 – Energie éolienne.

Contentieux – Cristallisation automatique des moyens (art. R. 611-7-2 du CJA) – Principe – Obligation d'informer les parties ayant soulevé des moyens nouveaux après cette date de leur irrecevabilité (art. R. 611-7 du CJA) – Exception – Fixation d'une date de cristallisation postérieure – Cas où le juge est tenu de fixer une telle date (1).

Il résulte des articles R. 311-5, R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-7-2 et R. 613-1 du code de justice administrative (CJA) qu'un moyen nouveau présenté après l'expiration du délai de deux mois prévu par le premier alinéa de l'article R. 611-7-2 est, en principe, irrecevable.

Lorsqu'est produit un mémoire comportant un tel moyen, le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction doit informer les parties de son irrecevabilité, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, sauf s'il décide, comme il lui est toujours loisible de le faire s'il estime que les circonstances de l'affaire le justifient, de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens, postérieure à la production du mémoire en cause.

Le président de la formation de jugement est tenu de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens dans le cas particulier où le moyen est fondé sur une circonstance de fait ou un élément de droit dont la partie concernée n'était pas en mesure de faire état avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense et est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire.

1. Rapp., pour l'application de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme, CE, 8 avril 2022, M. et Mme M..., n° 442700, T. pp. 860-862-988.

(*Association Noyant-Air et autres*, 6 CH, 475376, 16 décembre 2024, B, Mme de Silva, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

29-06 – Marché de l'énergie.

CEE – Sanctions – Annulation de certificats (3° de l'article L. 222-2 du code de l'énergie) par le ministre – Etendue – Volume de certificats égal à ceux concernés par le manquement.

En application du 3° de l'article L. 222-2 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie peut prononcer l'annulation de certificats d'économies d'énergie (CEE) d'un volume égal à celui concerné par le manquement. Ces dispositions n'ont cependant ni pour objet ni pour effet de lui permettre de prononcer l'annulation de l'ensemble des certificats d'économies d'énergie accordés au titre de l'opération affectée par le manquement, mais seulement celle d'un volume de certificats égal à celui concerné par ce manquement.

(*Office public de l'habitat Paris Habitat*, 9 / 10 CHR, 475348, 20 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-02 – Autorisation de séjour.

335-01-02-01 – Demande de titre de séjour.

Demande de délivrance d'un titre « étranger malade » – Avis du collège de médecins de l'OFII – Régularité – Conditions – Décision de désignation particulière du médecin de l'OFII chargé d'établir le rapport médical soumis au collège – Absence.

S'il résulte de l'article R. 425-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que les médecins membres du collège à compétence nationale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) doivent être nommés par une décision du directeur général de l'Office, aucune disposition ne prévoit que les médecins de l'OFII chargés d'établir le rapport médical soumis au collège de médecins du service médical de l'OFII fassent l'objet d'une désignation particulière pour remplir cette mission.

Par suite, la circonstance que le médecin ayant rédigé le rapport médical soumis au collège ne figurait pas sur la liste des médecins du collège et n'avait pas fait l'objet d'une décision portant désignation n'entache pas l'avis du collège d'un vice de procédure.

(Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ M. A..., 7 / 2 CHR, 492977, 30 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Boniface, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-09 – Discipline.

Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) (1) – Obligation d'informer l'agent de ce droit (2) – 1) Champ – a) Inclusion – Conduite de la procédure disciplinaire – b) Exclusion – Exercice du pouvoir hiérarchique – Enquêtes et inspections diligentées hors du cadre d'une procédure disciplinaire – 2) Conséquences de l'absence d'information préalable – Vice entachant d'irrégularité la sanction – Condition – Sanction reposant de manière déterminante sur des propos tenus par l'intéressé alors qu'il n'avait pas été informé de ce droit (3) – 3) Espèce – Sanction d'un magistrat du parquet (4) – Légalité – Existence.

De l'article 9 de la Déclaration de 1789 résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

De telles exigences impliquent que l'agent public faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire.

1) a) A ce titre, il doit être avisé, avant d'être entendu pour la première fois, qu'il dispose de ce droit pour l'ensemble de la procédure disciplinaire. Dans le cas où l'autorité disciplinaire a déjà engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent et que ce dernier est ensuite entendu dans le cadre d'une enquête administrative diligentée à son endroit, il incombe aux enquêteurs de l'informer du droit qu'il a de se taire.

b) En revanche, sauf détournement de procédure, le droit de se taire ne s'applique ni aux échanges ordinaires avec les agents dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique, ni aux enquêtes et inspections diligentées par l'autorité hiérarchique et par les services d'inspection ou de contrôle, quand bien même ceux-ci sont susceptibles de révéler des manquements commis par un agent.

2) Dans le cas où un agent sanctionné n'a pas été informé du droit qu'il a de se taire alors que cette information était requise en vertu de ces principes, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations de l'agent public et aux autres éléments fondant la sanction, il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit.

2) Magistrat du parquet ayant été entendu par l'inspection générale de la justice (IGJ) postérieurement à l'engagement de poursuites disciplinaires par le garde des sceaux à son encontre et sur les faits faisant l'objet de la procédure disciplinaire le concernant, sans qu'il ait été informé qu'il avait le droit de se taire.

Magistrat ayant ensuite été entendu par le rapporteur désigné par le président de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), qui l'a informé, à titre liminaire, que, tant lors de son audition par le rapporteur que lors de l'audience au fond, il pouvait faire des observations, répondre aux questions, ou se taire.

Magistrat ayant été sanctionné par le garde des sceaux, après avoir recueilli l'avis de la formation compétente du CSM.

D'une part, dès lors que la sanction prononcée ne se fonde pas de manière déterminante sur les propos qu'il a tenus dans le cadre de l'enquête de l'IGJ, l'absence de notification du droit qu'il avait de se taire n'entache pas d'illégalité la sanction prononcée. D'autre part, la circonstance que le magistrat n'ait pas été de nouveau informé de la possibilité qu'il avait de se taire lors de sa comparution devant le CSM, compte tenu de l'information donnée par son rapporteur lors de son audition, n'entache pas davantage d'irrégularité la procédure ayant conduit à l'avis émis sur la sanction contestée.

1. Rapp., sur l'existence de ce droit, Cons. const., 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; 30 juillet 2010, n° 2010-14/22 QPC, M. Daniel W., cons. 28 ; sur son application à toute sanction ayant le caractère d'une punition, Cons. const., 8 décembre 2023, n° 2023-1074 QPC, M. Renaud N. ; sur la procédure disciplinaire des fonctionnaires, Cons. const., 4 octobre 2024, n° 2024-1105 QPC, M. Yannick L.

2. Rapp., s'agissant des principes applicables à une sanction infligée par une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif, CE, Section, décision du même jour, M. A..., n° 490952, à publier au Recueil.

3. Rapp., s'agissant d'une décision de condamnation d'une juridiction pénale, de la recherche du point de savoir si la juridiction ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur des déclarations recueillies auprès d'un gardé à vue, Cass., crim., 6 décembre 2011, pourvoi n° 11-80.326, Bull. crim. 2011, n° 247.

4. Rapp., s'agissant des magistrats du siège, à l'égard desquels le pouvoir disciplinaire est exercé par le CSM, Cons. const., 26 juin 2024, n° 2024-1097 QPC, M. Hervé A.

(M. B..., Section, 490157, 19 décembre 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Hot, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-04 – Abandon de poste.

Mise en demeure préalable – Mention de ce que l'abandon de poste pourra être constaté sans procédure disciplinaire préalable – 1) Nature – Condition de procédure (1) – 2) Vice tenant à l'absence de cette mention – Incidence sur la légalité de la radiation des cadres – Espèce – Agent n'ayant pas retiré le pli qui lui avait été signifié – Absence (2).

1) Si l'obligation pour l'administration d'impartir à l'agent un délai approprié pour rejoindre son poste et de l'avertir que, faute de le faire, il sera radié des cadres constitue une condition nécessaire pour que soit caractérisée une situation d'abandon de poste, et non une simple condition de procédure, il n'en va pas de même de l'indication qui doit lui être donnée, dans la mise en demeure écrite qui lui est adressée, que l'abandon de poste pourra être constaté sans procédure disciplinaire préalable.

2) Agent public auquel a été régulièrement signifiée une mise en demeure ne comprenant pas cette dernière indication. Copie de l'acte de signification, déposé avec l'avis de passage de l'huissier, mentionnant que cet agent était mis en demeure de rejoindre son service à une certaine date et heure. Agent public s'étant abstenu d'aller retirer cet acte avant ces date et heure, sans faire état d'aucune circonstance l'ayant empêché de prendre connaissance plus tôt de l'intégralité des mentions de l'acte qui lui était signifié.

Dans ces circonstances, cet agent ne peut utilement soutenir que l'absence de mention, dans le courrier de mise en demeure, de ce que l'abandon de poste pourrait être constaté, à l'expiration du délai fixé, sans mise en œuvre de la procédure disciplinaire l'aurait privé de la garantie que constitue cette mention.

1. Comp., s'agissant de la mention du délai imparti pour reprendre le poste, qui constitue une condition de fond, CE, 26 septembre 2014, Mme B..., n° 365918, T. p. 722.

2. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

(Université Toulouse III Paul Sabatier, 3 / 8 CHR, 471753, 30 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Levasseur, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36-13 – Contentieux de la fonction publique.

Mesure prise à l'égard d'un agent public ayant pour effet de le priver, pour une durée excédant un mois, de la totalité de sa rémunération – Présomption d'urgence en référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) – Existence – Circonstances particulières de nature à la renverser.

La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), d'une mesure de suspension de l'exécution d'un acte administratif doit être regardée comme remplie lorsque l'exécution de la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Une mesure prise à l'égard d'un agent public ayant pour effet de le priver de la totalité de sa rémunération doit, en principe, être regardée, dès lors que la durée de cette privation excède un mois, comme portant une atteinte grave et immédiate à la situation de cet agent, de sorte que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, sauf dans le cas où son employeur justifie de circonstances particulières tenant aux ressources de l'agent, aux nécessités du service ou à un autre intérêt public, qu'il appartient au juge des référés de prendre en considération en procédant à une appréciation globale des circonstances de l'espèce.

(*M. B...*, 3 / 8 CHR, 492519, 18 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-03 – Règles générales de procédure.

Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) (1) – Juridictions disciplinaires de l'ordre administratif – Obligation d'informer la personne poursuivie de ce droit (2) – 1) Portée – 2) Conséquences de l'absence d'information préalable – a) Lors de la comparution à l'audience – Principe – Irrégularité de la sanction – Exception – Personne poursuivie n'ayant pas tenu de propos susceptibles de lui préjudicier (3) – b) A l'audition tenue au cours de l'instruction – Impossibilité pour la juridiction de se fonder sur des propos de la personne auditionnée – 3) Vétérinaires – Application à la conciliation (II de l'art. R. 242-95 du CRPM) – Absence.

De l'article 9 de la Déclaration de 1789 résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Ces exigences impliquent qu'une personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne puisse être entendue sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'elle soit préalablement informée du droit qu'elle a de se taire. Il en va ainsi, même sans texte, lorsqu'elle est poursuivie devant une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif.

1) A ce titre, elle doit être avisée qu'elle dispose de ce droit tant lors de son audition au cours de l'instruction que lors de sa comparution devant la juridiction disciplinaire. En cas d'appel, la personne doit à nouveau recevoir cette information.

2) a) Il s'ensuit, d'une part, que la décision de la juridiction disciplinaire est entachée d'irrégularité si la personne comparaît à l'audience sans avoir été au préalable informée du droit qu'elle a de se taire, sauf s'il est établi que la personne poursuivie n'y a pas tenu de propos susceptibles de lui préjudicier.

b) D'autre part, pour retenir que la personne poursuivie a commis des manquements et lui infliger une sanction, la juridiction disciplinaire ne peut, sans méconnaître les exigences mentionnées ci-dessus, se déterminer en se fondant sur les propos tenus par cette personne lors de son audition pendant l'instruction si elle n'avait pas été préalablement avisée du droit qu'elle avait de se taire à cette occasion.

3) Le vétérinaire doit, dans le cadre des procédures disciplinaires engagées en vertu des dispositions du chapitre II du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM), être informé du droit qu'il a de se taire dans les conditions précisées ci-dessus.

En revanche, une telle information n'a pas à lui être dispensée à l'occasion de la conciliation prévue par le II de l'article R. 242-95 du CRPM, eu égard à l'objet d'une telle conciliation et à ce que les propos qui y sont tenus ne sauraient être ultérieurement utilisés dans la procédure disciplinaire.

1. Rappr., sur l'existence de ce droit dans la procédure pénale, Cons. const., 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, cons. 110 ; 30 juillet 2010, n° 2010-14/22 QPC, Daniel W., cons. 28 ; sur son application à la procédure préalable à l'édition de toute sanction ayant le caractère d'une punition, Cons. const., 8 décembre 2023, n° 2023-1074 QPC, M. Renaud N, pt. 9.

2. Rappr., s'agissant des principes applicables à une sanction disciplinaire prise par l'administration à l'encontre de l'un de ses agents, CE, Section, décision du même jour, M. B..., n° 490157, à publier au Recueil.

3. Rappr., devant les juridictions pénales, lorsque le prévenu n'a pas pris la parole ou sur des éléments sans rapport avec les faits reprochés, Cass., ass. plén., 4 juin 2021, pourvoi n° 21-81.656, Bull. crim. 2021 ; Cass., crim., 18 octobre 2023, pourvoi n° 21-85.228, Bull. crim. 2023.

(M. A..., Section, 490952, 19 décembre 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.

37-04-02-02 – Discipline.

Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) – Obligation d'informer le magistrat de ce droit – Espèce – Sanction d'un magistrat du parquet (1) – Légalité – Existence.

Magistrat du parquet ayant été entendu par l'inspection générale de la justice (IGJ) postérieurement à l'engagement de poursuites disciplinaires par le garde des sceaux à son encontre et sur les faits faisant l'objet de la procédure disciplinaire le concernant, sans qu'il ait été informé qu'il avait le droit de se taire.

Magistrat ayant ensuite été entendu par le rapporteur désigné par le président de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), qui l'a informé, à titre liminaire, que, tant lors de son audition par le rapporteur que lors de l'audience au fond, il pouvait faire des observations, répondre aux questions, ou se taire.

Magistrat ayant été sanctionné par le garde des sceaux, après avoir recueilli l'avis de la formation compétente du CSM.

D'une part, dès lors que la sanction prononcée ne se fonde pas de manière déterminante sur les propos qu'il a tenus dans le cadre de l'enquête de l'IGJ, l'absence de notification du droit qu'il avait de se taire n'entache pas d'illégalité la sanction prononcée. D'autre part, la circonstance que le magistrat n'ait pas été de nouveau informé de la possibilité qu'il avait de se taire lors de sa comparution devant le CSM, compte tenu de l'information donnée par son rapporteur lors de son audition, n'entache pas davantage d'irrégularité la procédure ayant conduit à l'avis émis sur la sanction contestée.

1. Rapp., s'agissant des magistrats du siège, à l'égard desquels le pouvoir disciplinaire est exercé par le CSM, Cons. const., 26 juin 2024, n° 2024-1097 QPC, M. Hervé A.

(M. B..., Section, 490157, 19 décembre 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Hot, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

37-04-04 – Auxiliaires de la justice.

37-04-04-01 – Avocats.

Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation – Responsabilité civile professionnelle – Consultation donnée sur les chances de succès d'un recours – 1) Conditions d'engagement (1) – 2) Espèce – Avocat n'ayant pas dissuadé son client de poursuivre une action qui avait des chances manifestes d'aboutir – Absence de faute.

Il appartient à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de faire preuve à l'égard de son client de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. S'il est libre de choisir, dans l'intérêt de son client, les moyens susceptibles d'être soumis à la juridiction, il doit, dans tous les cas, lui donner son avis sur les chances de succès d'un recours qu'il est chargé d'instruire. Lorsqu'il délivre une telle consultation, l'avocat doit fournir à son client, en conscience, son appréciation sur les chances de ce recours. C'est au client qu'il appartient, au vu notamment de ce conseil, de décider d'entreprendre ou de poursuivre son action ou, au contraire, d'y renoncer.

1) Pour apprécier si l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité professionnelle à l'égard de son client, il y a lieu d'apprécier si l'avocat a

normalement accompli, avec les diligences suffisantes, les devoirs de sa charge, à la condition que son client l'ait mis en mesure de le faire. Si sa responsabilité est recherchée à raison d'une consultation donnée sur les chances de succès d'un recours, cette responsabilité n'est susceptible d'être engagée que si l'avocat a failli aux devoirs de sa charge en dissuadant son client d'entreprendre ou de poursuivre une action qui avait des chances manifestes d'aboutir.

2) Avocat aux conseils ayant donné son avis à un client sur les chances du recours engagé devant un tribunal administratif pour obtenir l'annulation de l'arrêté qui le déclarait, ainsi que son associé, démissionnaire d'office de son office notarial et déclarant dissoute la société dans laquelle il exerçait. Avocat ayant estimé, qu'il résultait des dispositions de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 que le garde des sceaux, ministre de la justice, était fondé à prononcer la démission d'office.

Requérant soutenant que cet avocat aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité en lui délivrant une consultation erronée, qui a omis de tenir compte du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, ce qui l'a conduit à se désister de son recours et à perdre une chance d'obtenir l'annulation de l'arrêté qu'il attaquait.

Il ne résulte pas de l'instruction qu'en estimant, dans le cadre de cette consultation préalable, que les chances du recours étaient faibles, voire nulles comme indiqué dans une correspondance ultérieure, cet avocat aurait failli à son devoir de conseil en dissuadant son client de poursuivre son action dès lors qu'il n'est pas établi que cette action aurait eu des chances manifestes d'aboutir, et alors, au demeurant, que l'avocate a demandé à son client, au terme de la consultation, s'il souhaitait poursuivre son action et que ce dernier, en sa qualité de notaire et s'agissant de l'exercice de sa profession, était en mesure de décider, de façon éclairée, s'il entendait poursuivre cette action ou y renoncer.

1. Cf., sur l'appréciation de l'existence d'une faute, CE, 25 juin 2014, M. et Mme B... et autre, n°s 359629 359630, T. pp. 731-840.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 488061, 20 décembre 2024, A, M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

37-05 – Exécution des jugements.

Décision prononçant la décharge de l'obligation de payer une somme établie par un titre de recette – Droit aux intérêts moratoires – Existence (1).

La décision par laquelle le juge administratif prononce la décharge de l'obligation de payer une somme établie par un titre de recette implique nécessairement la restitution, au bénéficiaire de cette décision, de toutes sommes qu'il aurait préalablement acquittées en exécution de ce titre, et doit être regardée, en ce qui concerne cette restitution, comme un jugement de condamnation à une indemnité au sens des dispositions de l'article 1231-7 du code civil et une condamnation pécuniaire au sens de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier (CMF).

1. Rapp., s'agissant de l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision refusant le versement d'une somme d'argent, CE, 7 février 2020, M. D..., n° 420567, T. pp. 801-814-933.

(Société Maison Le Star Vignobles et Châteaux, 3 / 8 CHR, 476201, 30 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.

Attribution d'une concession – Recours à la négociation (1) – Soumissionnaire ayant présenté une offre initiale irrégulière – Possibilité de l'admettre à négocier – Existence – Limite – Régularisation de l'offre ne pouvant conduire à la présentation d'une offre entièrement nouvelle.

Il résulte des articles L. 3121-1, L. 3124-1, L. 3124-2, L. 3124-3 et R. 3124-1 du code de la commande publique que l'autorité concédante peut librement négocier avec les candidats à l'attribution d'une concession l'ensemble des éléments composant leur offre, dès lors que cette négociation ne conduit pas cette autorité à remettre en cause l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation. Ces dispositions ne s'opposent pas à ce que, lorsqu'elle recourt à la négociation, l'autorité concédante y admette un soumissionnaire ayant remis une offre initiale irrégulière. Le respect du principe d'égalité de traitement des candidats implique toutefois qu'elle ne puisse retenir un candidat dont la régularisation de l'offre se traduirait par la présentation de ce qui constituerait une offre entièrement nouvelle. En tout état de cause, l'autorité concédante est tenue de rejeter les offres qui sont demeurées irrégulières à l'issue de la négociation.

1. Rappr., sous l'empire de l'article 28 du code des marchés publics et s'agissant d'un marché en procédure adaptée, CE, 30 novembre 2011, *Ministre de la défense et des anciens combattants c/ EURL Qualitech*, n° 353121, T. p. 1008.

(*Société Ciné Espace Evasion*, 7 / 2 CHR, 491266, 30 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Denieul, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.

Responsabilité des constructeurs – 1) Régime de prescription applicable – Absence de réception des travaux – Prescription quinquennale (art. 2224 du code civil) (1) – 2) Responsabilité quasi-délictuelle du sous-traitant à l'égard du maître d'ouvrage (2) – Engagement – Condition – Maître d'ouvrage n'ayant pas laissé prescrire son action en responsabilité contractuelle.

1) Il résulte de l'article 2224 du code civil, applicables en l'absence de réception des travaux, que la prescription qu'elles instituent court à compter de la manifestation du dommage, c'est-à-dire de la date à laquelle la victime a une connaissance suffisamment certaine de l'étendue du dommage, quand bien même le responsable de celui-ci ne serait à cette date pas encore déterminé.

2) Il appartient, en principe, au maître d'ouvrage qui entend obtenir la réparation des conséquences dommageables d'un vice imputable à la conception ou à l'exécution d'un ouvrage de diriger son action contre le ou les constructeurs avec lesquels il a conclu un contrat de louage d'ouvrage. Il lui est toutefois loisible, dans le cas où la responsabilité du ou des cocontractants ne pourrait pas être utilement recherchée, de mettre en cause, sur le terrain quasi-délictuel, la responsabilité des participants à une opération de construction avec lesquels il n'a pas conclu de contrat de louage d'ouvrage, mais qui sont intervenus sur le fondement d'un contrat conclu avec l'un des constructeurs.

Le maître d'ouvrage ne saurait cependant rechercher cette dernière responsabilité lorsqu'il a laissé prescrire l'action en responsabilité contractuelle qu'il pouvait exercer contre son ou ses cocontractants.

1. Comp., sur l'application de la prescription décennale lorsque les travaux ont été réceptionnés, CE, 20 décembre 2024, Société JSA Technology, n° 475416, à mentionner aux Tables.

2. Cf., sur le cadre général, CE, 7 décembre 2015, Commune de Bihorel, n° 380419, p. 425.

(*Chambre d'agriculture de l'Orne et Chambre d'agriculture de région Normandie*, 7 / 2 CHR, 491818, 30 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.

39-06-01-02 – Responsabilité contractuelle.

Cas où la conduite de l'opération a été confiée à l'Etat (art. 6 de la loi du 12 juillet 1985) – Application de la prescription quadriennale.

L'action du maître d'ouvrage tendant à la mise en jeu de la responsabilité contractuelle du constructeur par le maître d'ouvrage exercée à l'encontre de l'Etat, ayant exercé une mission de conduite d'opération sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, se prescrit par quatre ans en application de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

(*Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne*, 7 / 2 CHR, 488339, 20 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Denieul, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

395 – Mer.

395-04 – Pêche maritime.

Recommandations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée – Effet direct – Absence.

Il résulte des articles III, IV et V de l'accord du 24 septembre 1949 amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée que cette commission peut adopter des recommandations à l'endroit des parties à l'accord et que leur mise en œuvre, qui peut le cas échéant laisser une marge d'appréciation à ces mêmes parties, requiert l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers.

Par suite, un requérant ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance de telles recommandations, qui sont dépourvues d'effet direct.

(Association française d'étude et de protection des poissons, 3 / 8 CHR, 475158, 18 décembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

Définition des périodes de pêche de l'anguille – Possibilité d'en autoriser la pêche – Pendant ses périodes de migration – Existence – Pour une période correspondant pour l'essentiel aux périodes de migration – Absence.

Il appartient aux ministres compétents, lorsqu'ils définissent les périodes de pêche de l'anguille, de définir pour chaque stade de développement et chaque unité de gestion de l'anguille (UGA) concernée une ou des périodes qui soient de nature, compte tenu de l'ensemble des mesures concourant à la protection de l'espèce et à la reconstitution de son stock et en mettant en œuvre le plan de gestion de l'anguille établi par les autorités françaises, à permettre d'atteindre les objectifs que le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 prescrit de respecter à terme et, par là, à respecter les objectifs généraux de la politique commune de la pêche. Si les Etats membres disposent d'une large marge d'appréciation quant à la combinaison des mesures à retenir pour atteindre ces objectifs, il résulte du règlement (UE) n° 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 qu'en ce qui concerne la fixation des périodes de pêche, ils n'exercent cette marge d'appréciation que dans les limites prescrites par l'article 13 de ce règlement et doivent, afin de ne pas priver d'effet utile la période de fermeture prolongée prévue à cet article, tenir compte dans une perspective de reconstitution des stocks du schéma de migration géographique et temporelle de l'anguille à ses différents stades de développement.

S'il ne résulte d'aucune disposition applicable que la pêche de l'anguille ne puisse en aucun cas être autorisée pendant ses périodes de migration, les ministres compétents ne peuvent, sans méconnaître les obligations énoncées ci-dessus, déterminer des périodes de pêche qui correspondraient pour l'essentiel aux périodes de migration.

(Association française d'étude et de protection des poissons, 3 / 8 CHR, 489084, 18 décembre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-006 – Information et participation des citoyens.

44-006-05 – Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

44-006-05-07 – Suspension en référé d'une décision prise sans enquête ou après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Levée de la condition d'urgence pour la demande de suspension d'une décision d'aménagement (art. L. 554-12 du CJA et L. 123-16 du code de l'environnement) – Champ – Exclusion – Demande de suspension d'une décision ne portant pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement, dont l'enquête publique est régie seulement par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il résulte des articles L. 554-12 du code de justice administrative (CJA) et L. 123-16 du code de l'environnement que la suspension de l'exécution, par le juge administratif des référés, d'une décision d'aménagement soumise à enquête publique préalable n'est pas subordonnée à la condition d'urgence prévue au premier alinéa de l'article L. 521-1 du CJA lorsque, d'une part, l'enquête publique l'ayant précédée est régie par le code de l'environnement et, d'autre part, que cette décision a été prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Il en va toutefois différemment lorsque la décision soumise à enquête publique préalable dont la suspension est demandée ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Dans cette hypothèse, l'enquête publique étant régie par les seules dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et non par celles du code de l'environnement, la demande de suspension présentée au juge administratif des référés est soumise à une condition d'urgence.

(Etablissement public foncier du Grand Est et autres, 6 / 5 CHR, 489079, 27 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., Mme Lange, rapp. publ.)

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-02 – Régime juridique.

44-02-02-01 – Pouvoirs du préfet.

Faculté de fixer lui-même des prescriptions – Lorsque le ministre n'a pas défini de règles par arrêté – Existence – Pour fixer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel – Existence (1).

Les prescriptions générales que le ministre chargé des installations classées peut rendre applicables à ces installations, sur le fondement de l'article L. 512-5 du code de l'environnement et dans les conditions qu'il fixe, ne privent pas le préfet des pouvoirs propres de police spéciale qu'il tient des articles L. 181-3, L. 181-14, R. 181-43, R. 181-45 et R. 181-54 du même code et qui lui permettent de prendre, à tout

moment, des mesures relatives à une installation donnée afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code.

Il en résulte que la circonstance que le ministre n'aurait pas défini, en application de l'article L. 512-5, certaines prescriptions, notamment des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes résultant du fonctionnement ou de l'exploitation d'une installation, ou encore celle qu'il n'aurait pas fixé les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par le préfet, ne fait pas obstacle à ce que le préfet impose à une installation donnée les prescriptions qu'il estime nécessaires pour préserver les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ni qu'il se réfère, pour cela, aux prescriptions applicables à d'autres installations, ainsi que le prévoit l'article R. 515-60 du code pour les valeurs limites d'émission.

1. Cf., sur la compétence du ministre et le pouvoir d'appréciation du préfet, CE, 24 mai 1993, Union des industries chimiques et autres, n° 113896, T. pp. 555-897-920.

(*Société Gurdebeke*, 6 / 5 CHR, 475355, 20 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Fraissex, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-045 – Faune et flore.

44-045-01 – Textes ou mesures de protection.

Interdiction de destruction des espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement) – Invocation, dans le cadre d'un contentieux d'exécution, d'un moyen tiré de ce que la remise en l'état du domaine public maritime, ordonnée par le juge, y porterait atteinte – Opérance – Existence – Office du juge.

Est opérant le moyen – présenté au soutien de conclusions en défense tendant à ce qu'une astreinte provisoire assortissant une injonction de remettre en l'état le domaine public maritime ne soit pas liquidée – tiré de ce que son exécution ne pourrait être mise en œuvre sans compromettre la préservation d'une espèce protégée dont la présence a été constatée postérieurement au prononcé de l'injonction est opérant.

Saisi d'un tel moyen, il appartient au juge de l'exécution d'apprécier la réalité de la difficulté d'exécution ainsi invoquée et, le cas échéant, de préciser les conditions d'exécution de la démolition ordonnée et les diligences pouvant être accomplies à cette fin par les parties, en évaluant la possibilité éventuelle pour l'autorité administrative d'accorder une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

(*Mme B...*, 8 / 3 CHR, 491592, 19 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

Autorisation environnementale – Conformité du projet aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (1) – 1) Articulation avec le régime spécifique de protection des espèces protégées prévu aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code – 2) Illustration – Projet nécessitant une dérogation « espèces protégées » sans pour autant porter atteinte de manière générale aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du même code.

Les autorisations environnementales ne peuvent être accordées qu'à la condition que les mesures qu'elles comportent permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, au nombre desquels figure la protection de la nature et de l'environnement.

Ainsi, le juge peut prononcer l'annulation d'une autorisation environnementale au motif qu'elle porte atteinte à la conservation d'espèces protégées, qui est au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement en vue de permettre au pétitionnaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du même code, s'il résulte de l'instruction, et notamment des éléments relatifs aux atteintes portées à la conservation de ces espèces et des possibilités de les éviter, réduire ou compenser, qu'aucune prescription complémentaire n'est susceptible d'assurer la conformité de l'exploitation à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1) Mais les articles L. 411-1 et L. 411-2 mettent en place un régime spécifique de protection des espèces protégées qui ne se confond pas avec les intérêts protégés de manière générale par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'ensuit qu'un risque d'atteinte portée à des espèces protégées peut apparaître suffisamment caractérisé pour que le projet nécessite l'octroi d'une dérogation sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sans pour autant être d'une nature et d'une ampleur telles qu'il porterait, sans qu'aucune prescription complémentaire puisse l'empêcher, une atteinte à la conservation de ces espèces justifiant d'opposer un refus sur le fondement de l'article L. 511-1 du même code.

2) Cour ayant relevé, pour écarter le moyen tiré de ce que le projet attaqué méconnaissait l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que l'autorisation prévoyait une adaptation des travaux au sol, le bridage des éoliennes en période de migration et par temps de brouillard ainsi qu'un suivi de la mortalité et du comportement de la grue cendrée. Cour ayant également relevé que cette autorisation, d'une part, imposait un dispositif de mesure de la visibilité activé pendant les périodes de migration postnuptiale et pré-nuptiale et, d'autre part, prévoyait la mise à l'arrêt, durant ces périodes, des éoliennes en-dessous d'une certaine visibilité.

De ces constatations, la cour a pu déduire sans erreur de droit ni contradiction de motifs que le projet, s'il justifiait l'octroi d'une dérogation « espèces protégées » pour la grue cendrée, ne portait pas, compte tenu de l'ensemble de ces mesures et au vu des effectifs d'oiseaux recensés sur la zone d'implantation et ses alentours, atteinte aux intérêts protégés de manière générale par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1. Cf., en précisant, CE, 6 novembre 2024, *Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Société Gourvillette Energies*, n°s 477317 478222, à mentionner aux Tables.

(*Association Les Robins des mâts et autres et Société Q Energy France*, 6 / 5 CHR, 473862, 20 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Fraisse, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Contentieux – Cristallisation automatique des moyens dans les contentieux relatifs à certains projets éoliens ou agricoles (art. R. 611-7-2 du CJA) – Principe – Obligation d'informer les parties ayant soulevé des moyens nouveaux après cette date de leur irrecevabilité (art. R. 611-7 du CJA) – Exception – Fixation d'une date de cristallisation postérieure – Cas où le juge est tenu de fixer une telle date (1).

Il résulte des articles R. 311-5, R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-7-2 et R. 613-1 du code de justice administrative (CJA) qu'un moyen nouveau présenté après l'expiration du délai de deux mois prévu par le premier alinéa de l'article R. 611-7-2 est, en principe, irrecevable.

Lorsqu'est produit un mémoire comportant un tel moyen, le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction doit informer les parties de son irrecevabilité, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, sauf s'il décide, comme il lui est toujours loisible de le faire s'il estime que les circonstances de l'affaire le justifient, de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens, postérieure à la production du mémoire en cause.

Le président de la formation de jugement est tenu de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens dans le cas particulier où le moyen est fondé sur une circonstance de fait ou un élément de droit dont la partie concernée n'était pas en mesure de faire état avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense et est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire.

1. Rapp., pour l'application de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme, CE, 8 avril 2022, M. et Mme M..., n° 442700, T. pp. 860-862-988.

(*Association Noyant-Air et autres*, 6 CH, 475376, 16 décembre 2024, B, Mme de Silva, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

48 – Pensions.

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-01 – Questions communes.

48-02-01-04 – Liquidation des pensions.

48-02-01-04-01 – Émoluments de base.

Cas d'un agent reclassé à titre rétroactif dans un autre grade – Indice pris en compte – 1) Indice qu'il détenait depuis 6 mois au moins avant son reclassement (I de l'art. L. 15 du CPCMR) – 2) Circonstance que l'intéressé s'était vu accorder, à titre personnel, un indice plus élevé – Incidence – Absence (1) – 3) Prise en compte de l'indice antérieur plus élevé (art. L. 20) – Absence.

1) La pension de retraite d'un agent reclassé à titre rétroactif dans un autre grade, dans le cadre d'une réforme statutaire, ne peut être liquidée, en application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), que sur la base de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon qu'il détenait effectivement depuis six mois au moins avant son admission à la retraite.

2) Il en va ainsi y compris lorsque l'intéressé s'est vu accorder, à titre personnel, un indice plus élevé que celui correspondant à cet emploi, grade, classe et échelon.

3) Un tel agent ne peut être regardé comme ayant bénéficié d'une promotion ou d'un reclassement pour inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions au sens et pour l'application de l'article L. 20 du CPCMR.

Par suite, il ne saurait se prévaloir de cet article pour demander que sa pension soit liquidée sur la base de l'indice qu'il détenait avant son reclassement.

1. Rapp., jugeant que le fait de percevoir un traitement correspondant à un grade sans en être titulaire est sans incidence sur le calcul du montant la pension, CE, 30 octobre 1957, Nicol, p. 563.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. B..., 7 / 2 CHR, 475472, 20 décembre 2024, B. M. Collin, prés., M. Denieul, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

49 – Police.

49-03 – Étendue des pouvoirs de police.

Caméras installées sur des drones à des fins de police administrative (art. L. 242-5 du CSI) – Interdiction de visualiser l'intérieur des domiciles ou leurs entrées (III du même art.) – Circonstances de l'intervention justifiant, par exception, de ne pas interrompre l'enregistrement lorsque l'emploi du dispositif conduit à visualiser ces lieux – Portée.

Les « circonstances de l'intervention » susceptibles de faire obstacle à l'interruption de l'enregistrement par des dispositifs de captation d'image installés sur des aéronefs (« drones ») ayant recueilli des images de l'intérieur des domiciles ou celles de leurs entrées, mentionnées au III de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), ne sauraient renvoyer qu'à des circonstances matérielles objectives, spécifiques à chaque opération, rendant impossible l'interruption de l'enregistrement, en raison, par exemple, de la configuration des espaces survolés, des conditions de vitesse et de prévisibilité du survol de domiciles et de leurs entrées et à l'impossibilité, sauf à compromettre l'opération en cours, d'éviter ce survol.

(Ligue des droits de l'homme et autres, 10 / 9 CHR, 473506, 30 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

51 – Postes et communications électroniques.

51-01 – Postes.

Silence gardé par La Poste sur une demande d'indemnisation – Naissance d'une décision implicite de rejet – Absence (1) – Conséquence – Recours indemnitaire recevable sans condition de délai.

La société La Poste, dont les activités postales revêtent le caractère d'un service public industriel et commercial (SPIC), est, en vertu de l'article 1-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, une société anonyme. Par suite, le silence qu'elle garde sur une demande d'indemnisation d'un préjudice ne peut faire naître une décision implicite de rejet et le recours tendant à condamner la société La Poste à indemniser ce préjudice est recevable sans condition de délai.

1. Cf. CE, avis, 27 avril 2021, Communauté de communes du Centre Corse (4C), n° 448467, p. 139.

(*Société La Poste*, 2 / 7 CHR, 475020, 18 décembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours.

Référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM.

Le référentiel indicatif d'indemnisation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), adopté par le conseil d'administration de cet Office sur le fondement de l'article R. 1142-46 du code de la santé publique (CSP), présente, pour les différents postes de préjudice pouvant être indemnisés par l'office, les principes susceptibles d'être mis en œuvre par ses services pour formuler une offre d'indemnisation.

Ce référentiel, conçu pour les seuls besoins des dispositifs d'indemnisation amiable dans les conditions prévues aux articles L. 1142-14, L. 1142-15 et L. 1142-17 du CSP, a le caractère de lignes directrices édictées par son conseil d'administration à l'intention des services de l'Office et destinées à guider ces derniers lorsqu'ils statuent sur des demandes d'indemnisation. Ce document peut par suite faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

(M. B... et autres, 5 / 6 CHR, 492854, 31 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Beaufils, rapp., M. Roussel, rapp. publ.)

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-01 – Absence d'intérêt.

54-01-04-01-01 – Catégories de requérants.

Contestation d'un permis de construire par l'héritier de la personne qui, à la date de l'affichage en mairie de la demande de permis, était usufruitière du bien immobilier dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance seraient directement affectées par le projet.

Il résulte de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme que la contestation d'une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme est ouverte aux personnes physiques ou morales qui justifient de leur qualité d'occupant régulier ou de propriétaire d'un bien immobilier, usufruitier ou nu-propriétaire, dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance sont de nature à être directement affectées par le projet. Il résulte de l'article L. 600-1-3 du même code que cette qualité s'apprécie, sauf pour le requérant à justifier de circonstances particulières, à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.

La seule qualité d'héritier de la personne, décédée depuis, qui, à la date de l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, était usufruitière d'un bien immobilier dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance sont de nature à être directement affectées par le projet, ne suffit pas à donner intérêt pour agir contre le permis de construire résultant de cette demande par application de l'article 724 du code civil, l'intérêt pour agir contre un tel permis s'appréciant sur le seul fondement des articles L. 600-1-2 et L. 600-1-3 du code de l'urbanisme.

(*Société Le Gardeno*, 1 / 4 CHR, 489830, 20 décembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt.

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière.

Contribuable communal – Intérêt à demander l'annulation d'une délibération du CCAS ayant accordé la protection fonctionnelle à l'un de ses agents – Existence (1).

Recours dirigé contre les délibérations d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ayant accordé la protection fonctionnelle à la présidente et à la vice-présidente de ce centre dans le cadre des poursuites pour harcèlement moral engagées par le requérant, ancien directeur du même établissement. Requérant se prévalant, pour justifier de son intérêt pour agir, de sa qualité de contribuable communal.

Dès lors que l'équilibre du budget du CCAS est assuré par une subvention du budget communal, la décision litigieuse, mettant à la charge du CCAS des dépenses supplémentaires, a par elle-même une incidence directe sur le budget communal, qui suffit à conférer à un requérant établissant sa qualité de contribuable communal un intérêt pour agir.

1. Cf. CE, 29 mars 1901, Casanova, Canazzi et autres, n° 94580, p. 332 ; CE, Section, 13 mai 2024, M. B..., n° 474652, à publier au recueil. Comp., s'agissant du recours d'un tiers contestant la validité d'un contrat, CE, 27 mars 2020, M. I... et autres, n° 426291, p. 164.

(*M. C...*, 3 / 8 CHR, 466130, 20 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Deroc, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais.

54-01-07-01 – Absence de délais.

Demande tendant à ce que La Poste indemnise un préjudice (1).

La société La Poste, dont les activités postales revêtent le caractère d'un service public industriel et commercial (SPIC), est, en vertu de l'article 1-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, une société anonyme. Par suite, le silence qu'elle garde sur une demande d'indemnisation d'un préjudice ne peut faire naître une décision implicite de rejet et le recours tendant à condamner la société La Poste à indemniser ce préjudice est recevable sans condition de délai.

1. Cf. CE, avis, 27 avril 2021, Communauté de communes du Centre Corse (4C), n° 448467, p. 139.

(*Société La Poste*, 2 / 7 CHR, 475020, 18 décembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.

54-035-02-03-02 – Urgence.

Présomption – Existence – Mesure prise à l'égard d'un agent public ayant pour effet de le priver, pour une durée excédant un mois, de la totalité de sa rémunération – Circonstances particulières de nature à renverser cette présomption.

La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), d'une mesure de suspension de l'exécution d'un acte administratif doit être regardée comme remplie lorsque l'exécution de la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Une mesure prise à l'égard d'un agent public ayant pour effet de le priver de la totalité de sa rémunération doit, en principe, être regardée, dès lors que la durée de cette privation excède un mois, comme portant une atteinte grave et immédiate à la situation de cet agent, de sorte que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, sauf dans le cas où son employeur justifie de circonstances particulières tenant aux ressources de l'agent, aux nécessités du service ou à un autre intérêt public, qu'il appartient au juge des référés de prendre en considération en procédant à une appréciation globale des circonstances de l'espèce.

(M. B..., 3 / 8 CHR, 492519, 18 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

Levée de la condition d'urgence pour la demande de suspension d'une décision d'aménagement soumise à enquête publique préalable prise après des conditions défavorables du commissaire enquêteur (art. L. 554-12 du CJA et L. 123-16 du code de l'environnement) – Champ – Exclusion – Demande de suspension d'une décision ne portant pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement, dont l'enquête publique est régie seulement par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il résulte des articles L. 554-12 du code de justice administrative (CJA) et L. 123-16 du code de l'environnement que la suspension de l'exécution, par le juge administratif des référés, d'une décision d'aménagement soumise à enquête publique préalable n'est pas subordonnée à la condition d'urgence prévue au premier alinéa de l'article L. 521-1 du CJA lorsque, d'une part, l'enquête publique l'ayant précédée est régie par le code de l'environnement et, d'autre part, que cette décision a été prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Il en va toutefois différemment lorsque la décision soumise à enquête publique préalable dont la suspension est demandée ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Dans cette hypothèse, l'enquête publique étant régie par les seules dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et non par celles du code de l'environnement, la demande de suspension présentée au juge administratif des référés est soumise à une condition d'urgence.

(*Etablissement public foncier du Grand Est et autres*, 6 / 5 CHR, 489079, 27 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

54-04-01-02 – Délais d'instruction.

Moyen nouveau présenté après la cristallisation automatique des moyens dans les contentieux relatifs à certains projets éoliens ou agricoles (art. R. 611-7-2 du CJA) – Principe – Obligation d'informer les parties ayant soulevé un tel moyen après cette date de son irrecevabilité (art. R. 611-7 du CJA) – Exception – Fixation d'une date de cristallisation postérieure – Cas où le juge est tenu de fixer une telle date (1).

Il résulte des articles R. 311-5, R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-7-2 et R. 613-1 du code de justice administrative (CJA) qu'un moyen nouveau présenté après l'expiration du délai de deux mois prévu par le premier alinéa de l'article R. 611-7-2 est, en principe, irrecevable.

Lorsqu'est produit un mémoire comportant un tel moyen, le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction doit informer les parties de son irrecevabilité, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, sauf s'il décide, comme il lui est toujours loisible de le faire s'il estime que les circonstances de l'affaire le justifient, de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens, postérieure à la production du mémoire en cause.

Le président de la formation de jugement est tenu de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens dans le cas particulier où le moyen est fondé sur une circonstance de fait ou un élément de droit dont la partie concernée n'était pas en mesure de faire état avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense et est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire.

1. Rapp., pour l'application de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme, CE, 8 avril 2022, M. et Mme M..., n° 442700, T. pp. 860-862-988.

(*Association Noyant-Air et autres*, 6 CH, 475376, 16 décembre 2024, B, Mme de Silva, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction.

Réouverture de l'instruction portant sur les seuls éléments ou pièces produits par une partie (art. R. 613-1-1 du CJA) – Faculté d'en faire application aux éléments ou pièces produits par un tiers à l'instance en réponse à une mesure d'instruction – Existence.

Il résulte de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative (CJA) que le président de la formation de jugement, à qui il est loisible, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, d'ordonner toute mesure d'instruction qu'il estime utile à la solution du litige, peut inviter des parties ainsi que, le cas échéant, des tiers à l'instance à produire des éléments ou pièces en vue de compléter l'instruction postérieurement à la clôture de celle-ci. La communication éventuelle à l'ensemble des parties au litige des éléments et pièces produits en réponse à cette demande n'a pour effet de rouvrir l'instruction que pour ce qui concerne ces seuls éléments et pièces, dont la portée et l'incidence doivent pouvoir être discutées par les parties dans des conditions permettant un débat contradictoire utile.

(*M. D...*, 4 / 1 CHR, 469141, 23 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.

54-04-03-02 – Communication des moyens d'ordre public.

Moyen nouveau présenté après la cristallisation automatique des moyens dans les contentieux relatifs à certains projets éoliens ou agricoles (art. R. 611-7-2 du CJA) – Principe – Obligation d'informer les parties ayant soulevé un tel moyen après cette date de son irrecevabilité (art. R. 611-7 du CJA) – Exception – Fixation d'une date de cristallisation postérieure – Cas où le juge est tenu de fixer une telle date (1).

Il résulte des articles R. 311-5, R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-7-2 et R. 613-1 du code de justice administrative (CJA) qu'un moyen nouveau présenté après l'expiration du délai de deux mois prévu par le premier alinéa de l'article R. 611-7-2 est, en principe, irrecevable.

Lorsqu'est produit un mémoire comportant un tel moyen, le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction doit informer les parties de son irrecevabilité, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, sauf s'il décide, comme il lui est toujours loisible de le faire s'il estime que les circonstances de l'affaire le justifient, de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens, postérieure à la production du mémoire en cause.

Le président de la formation de jugement est tenu de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens dans le cas particulier où le moyen est fondé sur une circonstance de fait ou un élément de droit dont la partie concernée n'était pas en mesure de faire état avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense et est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire.

1. Rapp., pour l'application de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme, CE, 8 avril 2022, M. et Mme M..., n° 442700, T. pp. 860-862-988.

(Association Noyant-Air et autres, 6 CH, 475376, 16 décembre 2024, B, Mme de Silva, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

54-05-05-02 – Existence.

54-05-05-02-04 – Décision retirée.

FAQ interprétative retirée du site internet où elle avait été mise en ligne.

Les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'énonciations d'une « foire aux questions » (FAQ) interprétant des dispositions du code du travail qui, après avoir été mise en ligne sur un site internet, en a été retirée et remplacée par une nouvelle version ne reprenant pas les mentions contestées, sont dépourvues d'objet.

(Association Le Cercle Lafay, 1 / 4 CHR, 473640, 18 décembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Buge, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-01 – Règles générales de procédure.

Evolution de la composition de la formation de jugement – Régularité de la décision rendue – 1) Entre l’audience et le délibéré – Absence – 2) Entre le délibéré et le prononcé de la décision – Existence – Exception – Perte de la qualité de membre de la juridiction par le président ou, le cas échéant, le rapporteur – 3) Délibéré – Notion – Inclusion – Prise de connaissance d’une note en délibéré.

1) En vertu d’une règle générale de procédure, applicable même sans texte à toute juridiction administrative, la composition d’une formation de jugement ne saurait varier, à peine d’irrégularité, entre l’audience et le délibéré d’une affaire.

2) En revanche, entre le délibéré et le prononcé de la décision, la circonstance qu’un membre de cette formation perde la qualité de membre de la juridiction n’est pas, par elle-même, de nature à affecter la régularité de la décision rendue, sauf à ce qu’il s’agisse du président de la formation de jugement, dès lors que la minute doit être revêtue de sa signature aux fins d’en attester la conformité au délibéré, ou, le cas échéant, du rapporteur lorsqu’une disposition expresse prévoit qu’il doit également la signer.

3) Pour l’application de cette règle, ce délibéré inclut, le cas échéant, la prise de connaissance par la formation de jugement d’une note en délibéré.

(M. D..., 4 / 1 CHR, 469141, 23 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-06-07 – Exécution des jugements.

Décision prononçant la décharge de l’obligation de payer une somme établie par un titre de recette – Droit aux intérêts moratoires – Existence (1).

La décision par laquelle le juge administratif prononce la décharge de l’obligation de payer une somme établie par un titre de recette implique nécessairement la restitution, au bénéficiaire de cette décision, de toutes sommes qu’il aurait préalablement acquittées en exécution de ce titre, et doit être regardée, en ce qui concerne cette restitution, comme un jugement de condamnation à une indemnité au sens des dispositions de l’article 1231-7 du code civil et une condamnation pécuniaire au sens de l’article L. 313-3 du code monétaire et financier (CMF).

1. Rapp., s’agissant de l’annulation pour excès de pouvoir d’une décision refusant le versement d’une somme d’argent, CE, 7 février 2020, M. Biakete Yetinzapa, n° 420567, T. pp. 801-814-933.

(Société Maison Le Star Vignobles et Châteaux, 3 / 8 CHR, 476201, 30 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-06-07-01 – Astreinte.

54-06-07-01-04 – Liquidation de l’astreinte.

Invocation d’un moyen tiré de ce que la remise en l’état du domaine public maritime porterait atteinte à la préservation d’une espèce protégée – Opérance – Existence – Office du juge.

Est opérant le moyen – présenté au soutien de conclusions en défense tendant à ce qu’une astreinte provisoire assortissant une injonction de remettre en l’état le domaine public maritime ne soit pas liquidée – tiré de ce que son exécution ne pourrait être mise en œuvre sans compromettre la préservation d’une espèce protégée dont la présence a été constatée postérieurement au prononcé de l’injonction est opérant.

Saisi d'un tel moyen, il appartient au juge de l'exécution d'apprécier la réalité de la difficulté d'exécution ainsi invoquée et, le cas échéant, de préciser les conditions d'exécution de la démolition ordonnée et les diligences pouvant être accomplies à cette fin par les parties, en évaluant la possibilité éventuelle pour l'autorité administrative d'accorder une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

(*Mme B...*, 8 / 3 CHR, 491592, 19 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Evaluation des montants d'indemnisation préconisés par l'ONIAM dans son référentiel indicatif.

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre le référentiel indicatif d'indemnisation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), adopté par le conseil d'administration de cet Office sur le fondement de l'article R. 1142-46 du code de la santé publique (CSP), le juge vérifie que les montants préconisés par ces lignes directrices ne sont pas fixés d'une manière qui procéderait d'une évaluation manifestement insuffisante des préjudices correspondants ou ferait obstacle à leur réparation intégrale.

(*M. B... et autres*, 5 / 6 CHR, 492854, 31 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Beaufils, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation.

54-08-02-03-03 – Renvoi.

Devoirs du juge de renvoi – Réponse aux moyens d'appels présentés en cassation dans l'hypothèse d'un règlement au fond – Absence (1) – Prise en compte des pièces produites devant le Conseil d'Etat – Existence.

Lorsque le Conseil d'Etat, statuant sur un pourvoi en cassation formé contre une décision juridictionnelle, annule cette décision et renvoie l'affaire aux juges du fond, il appartient à la juridiction de renvoi de mettre les parties à même de produire de nouveaux mémoires pour adapter leurs prétentions et argumentations en fonction des motifs et du dispositif de la décision du Conseil d'Etat. Si elle n'a, dans ces conditions, pas à répondre aux moyens d'appel présentés en cassation dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat déciderait de faire usage de la faculté de régler l'affaire au fond prévue par l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il lui revient en revanche de tenir compte des pièces qui ont, le cas échéant, été jointes par les parties à l'appui des mémoires produits devant le Conseil d'Etat et dont elles ont, en application de l'article R. 412-2 de ce code, établi l'inventaire.

1. Cf. CE, 10 octobre 2001, S.A.R.L. Link, n° 199333, T. p. 1159 ; CE, 29 octobre 2013, M. Jeannin, n° 348682, T. pp. 808-876.

(*Association Timone Noyau Villageois et autres*, 1 / 4 CHR, 475053, 18 décembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-03 – Conditions d'exercice des professions.

55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office.

55-03-05-01 – Avocats aux conseils.

Responsabilité civile professionnelle – Consultation donnée sur les chances de succès d'un recours – 1) Conditions d'engagement (1) – 2) Espèce – Avocat n'ayant pas dissuadé son client de poursuivre une action qui avait des chances manifestes d'aboutir – Absence de faute.

Il appartient à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de faire preuve à l'égard de son client de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. S'il est libre de choisir, dans l'intérêt de son client, les moyens susceptibles d'être soumis à la juridiction, il doit, dans tous les cas, lui donner son avis sur les chances de succès d'un recours qu'il est chargé d'instruire. Lorsqu'il délivre une telle consultation, l'avocat doit fournir à son client, en conscience, son appréciation sur les chances de ce recours. C'est au client qu'il appartient, au vu notamment de ce conseil, de décider d'entreprendre ou de poursuivre son action ou, au contraire, d'y renoncer.

1) Pour apprécier si l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité professionnelle à l'égard de son client, il y a lieu d'apprécier si l'avocat a normalement accompli, avec les diligences suffisantes, les devoirs de sa charge, à la condition que son client l'ait mis en mesure de le faire. Si sa responsabilité est recherchée à raison d'une consultation donnée sur les chances de succès d'un recours, cette responsabilité n'est susceptible d'être engagée que si l'avocat a failli aux devoirs de sa charge en dissuadant son client d'entreprendre ou de poursuivre une action qui avait des chances manifestes d'aboutir.

2) Avocat aux conseils ayant donné son avis à un client sur les chances du recours engagé devant un tribunal administratif pour obtenir l'annulation de l'arrêté qui le déclarait, ainsi que son associé, démissionnaire d'office de son office notarial et déclarant dissoute la société dans laquelle il exerçait. Avocat ayant estimé, qu'il résultait des dispositions de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 que le garde des sceaux, ministre de la justice, était fondé à prononcer la démission d'office.

Requérant soutenant que cet avocat aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité en lui délivrant une consultation erronée, qui a omis de tenir compte du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, ce qui l'a conduit à se désister de son recours et à perdre une chance d'obtenir l'annulation de l'arrêté qu'il attaquait.

Il ne résulte pas de l'instruction qu'en estimant, dans le cadre de cette consultation préalable, que les chances du recours étaient faibles, voire nulles comme indiqué dans une correspondance ultérieure, cet avocat aurait failli à son devoir de conseil en dissuadant son client de poursuivre son action dès lors qu'il n'est pas établi que cette action aurait eu des chances manifestes d'aboutir, et alors, au demeurant, que l'avocate a demandé à son client, au terme de la consultation, s'il souhaitait poursuivre son action et que ce dernier, en sa qualité de notaire et s'agissant de l'exercice de sa profession, était en mesure de décider, de façon éclairée, s'il entendait poursuivre cette action ou y renoncer.

1. Cf., sur l'appréciation de l'existence d'une faute, CE, 25 juin 2014, M. et Mme B... et autre, n°s 359629 359630, T. pp. 731-840.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 488061, 20 décembre 2024, A, M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.

Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) (1) – Obligation d'informer la personne poursuivie de ce droit (2) – 1) Portée – 2) Conséquences de l'absence d'information préalable – a) Lors de la comparution à l'audience – Principe – Irrégularité de la sanction – Exception – Personne poursuivie n'ayant pas tenu de propos susceptibles de lui préjudicier (3) – b) A l'audition tenue au cours de l'instruction – Impossibilité pour la juridiction de se fonder sur des propos de la personne auditionnée – 3) Vétérinaires – Application à la conciliation (II de l'art. R. 242-95 du CRPM) – Absence.

De l'article 9 de la Déclaration de 1789 résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Ces exigences impliquent qu'une personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne puisse être entendue sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'elle soit préalablement informée du droit qu'elle a de se taire. Il en va ainsi, même sans texte, lorsqu'elle est poursuivie devant une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif.

1) A ce titre, elle doit être avisée qu'elle dispose de ce droit tant lors de son audition au cours de l'instruction que lors de sa comparution devant la juridiction disciplinaire. En cas d'appel, la personne doit à nouveau recevoir cette information.

2) a) Il s'ensuit, d'une part, que la décision de la juridiction disciplinaire est entachée d'irrégularité si la personne comparaît à l'audience sans avoir été au préalable informée du droit qu'elle a de se taire, sauf s'il est établi que la personne poursuivie n'y a pas tenu de propos susceptibles de lui préjudicier.

b) D'autre part, pour retenir que la personne poursuivie a commis des manquements et lui infliger une sanction, la juridiction disciplinaire ne peut, sans méconnaître les exigences mentionnées ci-dessus, se déterminer en se fondant sur les propos tenus par cette personne lors de son audition pendant l'instruction si elle n'avait pas été préalablement avisée du droit qu'elle avait de se taire à cette occasion.

3) Le vétérinaire doit, dans le cadre des procédures disciplinaires engagées en vertu des dispositions du chapitre II du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM), être informé du droit qu'il a de se taire dans les conditions précisées ci-dessus.

En revanche, une telle information n'a pas à lui être dispensée à l'occasion de la conciliation prévue par le II de l'article R. 242-95 du CRPM, eu égard à l'objet d'une telle conciliation et à ce que les propos qui y sont tenus ne sauraient être ultérieurement utilisés dans la procédure disciplinaire.

1. Rapp., sur l'existence de ce droit dans la procédure pénale, Cons. const., 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, cons. 110 ; 30 juillet 2010, n° 2010-14/22 QPC, Daniel W., cons. 28 ; sur son application à la procédure préalable à l'édiction de toute sanction ayant le caractère d'une punition, Cons. const., 8 décembre 2023, n° 2023-1074 QPC, M. Renaud N, pt. 9.

2. Rapp., s'agissant des principes applicables à une sanction disciplinaire prise par l'administration à l'encontre de l'un de ses agents, CE, Section, décision du même jour, M. B..., n° 490157, à publier au Recueil.

3. Rapp., devant les juridictions pénales, lorsque le prévenu n'a pas pris la parole ou sur des éléments sans rapport avec les faits reprochés, Cass., ass. plén., 4 juin 2021, pourvoi n° 21-81.656, Bull. crim. 2021 ; Cass., crim., 18 octobre 2023, pourvoi n° 21-85.228, Bull. crim. 2023.

(M. A..., Section, 490952, 19 décembre 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.)

56 – Radio et télévision.

56-02 – Règles générales.

56-02-02 – Publicité.

*Manquement à l'interdiction de la publicité clandestine (art. 9 du décret du 27 mars 1992) – Critères (1)
– Cas de l'apparition d'une marque ou d'un produit dans un programme audiovisuel.*

Il résulte de l'article 9 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 et de l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 que la seule apparition d'une marque ou d'un produit à l'écran dans un programme audiovisuel, même à plusieurs reprises, ne saurait être regardée comme caractérisant, par elle-même, un manquement à l'interdiction de la publicité clandestine. Il peut, toutefois, en aller différemment lorsque la marque ou le produit qui lui sert de support sont l'objet même d'une séquence de l'émission ou lorsqu'ils bénéficient d'un traitement à l'image insistant, tel qu'un cadrage resserré ou une présentation particulièrement récurrente, et sont ainsi intentionnellement mis en avant d'une manière qui révèle le but publicitaire poursuivi.

1. Cf. CE, 2 mai 2016, Société Vortex, n° 382282, T. p. 929.

(Société C8, 5 / 6 CHR, 484422, 31 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Beaufils, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

59 – Répression.

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative.

59-02-02-02 – Régularité.

Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) (1) – Discipline des agents publics (2) – Obligation d'informer l'agent de ce droit – 1) Champ – a) Inclusion – Conduite de la procédure disciplinaire – b) Exclusion – Exercice du pouvoir hiérarchique – Enquêtes et inspections diligentées hors du cadre d'une procédure disciplinaire – 2) Conséquences de l'absence d'information préalable – Vice entachant d'irrégularité la sanction – Condition – Sanction reposant de manière déterminante sur des propos tenus par l'intéressé alors qu'il n'avait pas été informé de ce droit (3) – 3) Espèce – Sanction d'un magistrat du parquet (4) – Légalité – Existence.

De l'article 9 de la Déclaration de 1789 résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

De telles exigences impliquent que l'agent public faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire.

1) a) A ce titre, il doit être avisé, avant d'être entendu pour la première fois, qu'il dispose de ce droit pour l'ensemble de la procédure disciplinaire. Dans le cas où l'autorité disciplinaire a déjà engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent et que ce dernier est ensuite entendu dans le cadre d'une enquête administrative diligentée à son endroit, il incombe aux enquêteurs de l'informer du droit qu'il a de se taire.

b) En revanche, sauf détournement de procédure, le droit de se taire ne s'applique ni aux échanges ordinaires avec les agents dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique, ni aux enquêtes et inspections diligentées par l'autorité hiérarchique et par les services d'inspection ou de contrôle, quand bien même ceux-ci sont susceptibles de révéler des manquements commis par un agent.

2) Dans le cas où un agent sanctionné n'a pas été informé du droit qu'il a de se taire alors que cette information était requise en vertu de ces principes, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations de l'agent public et aux autres éléments fondant la sanction, il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit.

2) Magistrat du parquet ayant été entendu par l'inspection générale de la justice (IGJ) postérieurement à l'engagement de poursuites disciplinaires par le garde des sceaux à son encontre et sur les faits faisant l'objet de la procédure disciplinaire le concernant, sans qu'il ait été informé qu'il avait le droit de se taire.

Magistrat ayant ensuite été entendu par le rapporteur désigné par le président de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), qui l'a informé, à titre liminaire, que, tant lors de son audition par le rapporteur que lors de l'audience au fond, il pouvait faire des observations, répondre aux questions, ou se taire.

Magistrat ayant été sanctionné par le garde des sceaux, après avoir recueilli l'avis de la formation compétente du CSM.

D'une part, dès lors que la sanction prononcée ne se fonde pas de manière déterminante sur les propos qu'il a tenus dans le cadre de l'enquête de l'IGJ, l'absence de notification du droit qu'il avait de se taire n'entache pas d'illégalité la sanction prononcée. D'autre part, la circonstance que le magistrat n'ait pas été de nouveau informé de la possibilité qu'il avait de se taire lors de sa comparution devant le CSM, compte tenu de l'information donnée par son rapporteur lors de son audition, n'entache pas davantage d'irrégularité la procédure ayant conduit à l'avis émis sur la sanction contestée.

1. Rapp., sur l'existence de ce droit, Cons. const., 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; 30 juillet 2010, n° 2010-14/22 QPC, M. Daniel W., cons. 28 ; sur son application à toute sanction ayant le caractère d'une punition, Cons. const., 8 décembre 2023, n° 2023-1074 QPC, M. Renaud N. ; sur la procédure disciplinaire des fonctionnaires, Cons. const., 4 octobre 2024, n° 2024-1105 QPC, M. Yannick L.

2. Rapp., s'agissant des principes applicables à une sanction infligée par une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif, CE, Section, décision du même jour, M. A..., n° 490952, à publier au Recueil.

3. Rapp., s'agissant d'une décision de condamnation d'une juridiction pénale, de la recherche du point de savoir si la juridiction ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur des déclarations recueillies auprès d'un gardé à vue, Cass., crim., 6 décembre 2011, pourvoi n° 11-80.326, Bull. crim. 2011, n° 247.

4. Rapp., s'agissant des magistrats du siège, à l'égard desquels le pouvoir disciplinaire est exercé par le CSM, Cons. const., 26 juin 2024, n° 2024-1097 QPC, M. Hervé A.

(M. B..., Section, 490157, 19 décembre 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Hot, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

Référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM – 1) Nature – Lignes directrices – Recevabilité d'un REP dirigé contre ce référentiel – Existence – 2) Légalité – a) Condition – Respect du principe de réparation intégrale du préjudice – b) Office du juge – Contrôle restreint.

1) Le référentiel indicatif d'indemnisation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), adopté par le conseil d'administration de cet Office sur le fondement de l'article R. 1142-46 du code de la santé publique (CSP), présente, pour les différents postes de préjudice pouvant être indemnisés par l'office, les principes susceptibles d'être mis en œuvre par ses services pour formuler une offre d'indemnisation.

Ce référentiel, conçu pour les seuls besoins des dispositifs d'indemnisation amiable dans les conditions prévues aux articles L. 1142-14, L. 1142-15 et L. 1142-17 du CSP, a le caractère de lignes directrices édictées par son conseil d'administration à l'intention des services de l'Office et destinées à guider ces derniers lorsqu'ils statuent sur des demandes d'indemnisation. Ce document peut par suite faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2) a) Il incombe aux services de l'ONIAM, dans tous les cas, d'évaluer les préjudices de telle sorte que l'offre émise garantisse aux intéressés la réparation intégrale des préjudices subis. Ainsi, s'il est loisible à l'office de se doter de lignes directrices déterminant les principes d'indemnisation de diverses catégories de préjudices et préconisant les montants à proposer, b) ces lignes directrices, auxquelles il incombe aux services de l'Office de déroger chaque fois que les circonstances l'exigent, ne sauraient être fixées d'une manière qui procéderait d'une évaluation manifestement insuffisante des préjudices correspondants ou ferait obstacle à leur réparation intégrale.

(M. B... et autres, 5 / 6 CHR, 492854, 31 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Beaufils, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

Relations individuelles de travail – Présomption de démission en cas d'abandon de poste du salarié (art. L. 1237-1-1 du code du travail) – Condition – Information du salarié, lors de la mise en demeure préalable, des conséquences pouvant résulter de l'absence de reprise du travail (1).

La mise en demeure adressée en application du premier alinéa de l'article L. 1237-1-1 du code du travail a pour objet de s'assurer du caractère volontaire de l'abandon de poste du salarié, en lui permettant de justifier son absence ou de reprendre le travail dans le délai fixé par l'employeur. Dès lors, pour que la démission du salarié puisse être présumée en application de ces dispositions, ce dernier doit nécessairement être informé, lors de la mise en demeure, des conséquences pouvant résulter de l'absence de reprise du travail sauf motif légitime justifiant son absence.

1. Rapp., s'agissant de la radiation des cadres pour abandon de poste d'un fonctionnaire, CE, Section, 11 décembre 1998, Casagrande, n°s 147511 147512, p. 474.

(*Association Le Cercle Lafay*, 1 / 4 CHR, 473640, 18 décembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Buge, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.

Participation spécifique des bénéficiaires d'une autorisation de construire pour la réalisation d'un équipement public exceptionnel (art. L. 332-8 du code de l'urbanisme) – Réalisation d'infrastructures de téléphonie mobile – 1) Faculté de mettre à la charge du constructeur une telle participation – Existence – 2) Faculté, lorsqu'une telle participation peut être mise à la charge du constructeur, de refuser l'autorisation en raison des travaux publics rendus nécessaires (art. L. 111-11 du même code) – Absence, sauf motif autre que financier.

1) Il résulte de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, qui y a ajouté la mention des installations relatives aux communications électroniques, que, pour leur application, l'extension ou le renforcement du réseau de distribution d'électricité pour l'implantation d'une infrastructure de téléphonie mobile est susceptible d'être regardé comme ayant le caractère d'un équipement public exceptionnel eu égard à la nature de l'opération qui répond à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile et à sa situation d'éloignement des zones desservies en électricité.

2) Lorsqu'un pétitionnaire s'est engagé à prendre en charge le coût de travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution d'électricité rendus nécessaires par l'implantation d'une infrastructure de téléphonie mobile et que ces travaux peuvent être légalement mis à sa charge en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, l'autorisation de construire l'infrastructure ne peut pas être refusée, sur le fondement de l'article L. 111-11 du même code, sauf à ce qu'un motif autre que financier ne le permette.

(Société Bouygues Télécom et autre, 2 / 7 CHR, 490274, 18 décembre 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Pourreau, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

Permis obtenu par fraude – Possibilité de le régulariser par un permis modificatif – Absence – Conséquence – Moyen tiré de ce que le permis de construire initial aurait été délivré par fraude – Opérance – Existence (1).

Lorsqu'un permis de construire a été obtenu par fraude, l'illégalité qui en résulte n'est pas de nature à être régularisée par la délivrance d'un permis de construire modificatif. Il s'ensuit qu'une telle illégalité peut être utilement invoquée à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial alors même qu'un permis modificatif aurait été délivré.

1. Comp., s'agissant de l'inopérance du moyen dirigé contre un vice régularisé par la délivrance d'un permis modificatif, CE, 2 février 2004, SCI La Fontaine de Villiers, n° 238315, T. p. 914.

(M. G... et autres, 1 / 4 CHR, 490711, 18 décembre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-01 – Introduction de l'instance.

68-06-01-02 – Intérêt à agir.

Absence – Contestation d'un permis de construire par l'héritier de la personne qui, à la date de l'affichage en mairie de la demande de permis, était usufruitière du bien immobilier dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance seraient directement affectées par le projet.

Il résulte de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme que la contestation d'une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme est ouverte aux personnes physiques ou morales qui justifient de leur qualité d'occupant régulier ou de propriétaire d'un bien immobilier, usufruitier ou nu-propriétaire, dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance sont de nature à être directement affectées par le projet. Il résulte de l'article L. 600-1-3 du même code que cette qualité s'apprécie, sauf pour le requérant à justifier de circonstances particulières, à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.

La seule qualité d'héritier de la personne, décédée depuis, qui, à la date de l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, était l'usufruitière d'un bien immobilier dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance sont de nature à être directement affectées par le projet, ne suffit pas à donner intérêt pour agir contre le permis de construire résultant de cette demande par application de l'article 724 du code civil, l'intérêt pour agir contre un tel permis s'appréciant sur le seul fondement des articles L. 600-1-2 et L. 600-1-3 du code de l'urbanisme.

(Société Le Gardeno, 1 / 4 CHR, 489830, 20 décembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68-06-04 – Pouvoirs du juge.

68-06-04-01 – Moyens.

Moyen tiré de ce que le permis de construire initial aurait été délivré par fraude – Opérance – Existence, nonobstant la délivrance d'un permis modificatif (1).

Lorsqu'un permis de construire a été obtenu par fraude, l'illégalité qui en résulte n'est pas de nature à être régularisée par la délivrance d'un permis de construire modificatif. Il s'ensuit qu'une telle illégalité peut être utilement invoquée à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial alors même qu'un permis modificatif aurait été délivré.

1. Comp., s'agissant de l'inopérance du moyen dirigé contre un vice régularisé par la délivrance d'un permis modificatif, CE, 2 février 2004, SCI La Fontaine de Villiers, n° 238315, T. p. 914.

(M. G... et autres, 1 / 4 CHR, 490711, 18 décembre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).